

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1981-1982

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Du droit sénégalais de la coopération agricole rurale

Mémoire présenté par

ADIOUMA SEYE

République du Sénégal

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature (E.N.A.M.)

DU DROIT SENEGALAIS DE LA COOPERATION AGRICOLE RURALE

MEMOIRE

de fin de scolarité
présenté et soutenu par

344
SEY

Adiouma SEYE

3e Année Division Judiciaire Janvier 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM)

DU DROIT SENEGALAIS DE LA
COOPERATION AGRICOLE RURALE

MEMOIRE

de fin de scolarité présenté et
soutenu par Adiouma SEYE
3ème année division judiciaire

Janvier 1981

S O M M A I R E

B I B L I O G R A P H I E

I.- Législation :

- . Code pénal et code des contraventions
- . loi n° 80-41 du 25 Août 1980 portant dissolution de l'Office nationale de coopération et d'assistance pour le développement (O.N.C.A.D.).
- . loi n° 80-42 du 25 Août 1980 portant création de la Société nationale d'approvisionnement du Monde rural (SONAR).
- . décret n° 60-177 du 20 Mai 1960 portant statut de la Coopération rurale au Sénégal.
- . décret n° 66-856 du 7 Novembre 1966 modifiant les articles 2 et 6 du décret n° 60-177.
- . décret n° 67-1357 du 9 Décembre 1967 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 60-177.
- . les statuts-types de coopérative et d'AIR.
- . arrêté 8609/MER/COOP Fixant les attributions des Inspecteurs régionaux et agents de la coopération.
- . projet de loi portant statut général des coopératives.

II.- Etudes, Articles, Notes, Rapports et Revue :

- ."Introduction à l'étude de la coopération" : document élaboré par le Collège Coopération de l'Ecole Nationale d'Economie appliquée (ENEA).
- . "La répression des détournements de deniers publics commis par les peseurs de coopérative arachidière dans la région de Thiès" : mémoire de fin de stage présenté par Modou DIENG, Division judiciaire de l'ENAM, 3e année, 1979.
- . Revue Sénégalaise de droit A.S.E.R.J. - N° Spécial 12, 7e année, 1973.

III.- Ouvrages

- . "Droit pénal général" - Précis Dalloz 9^e édition 1976, par Gaston Stéphan et Georges Levasseur.
- . "Droit pénal spécial" - Précis Dalloz - 4^e édition 1976, Robert Vouin, Michèle Laure - Ressayat, Tome 1.
- . "Droit pénal spécial" - Michel Véron.
- . "traité élémentaire de droit commercial", 8^e édition 1974 Georges Ripert, René Roblot.
- . "L'organisation coopérative au Sénégal" par Marguerite Camboulives. Paris, Edition A. Pédone.

P L A N

AVANT - PROPOS

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : CONSTITUTION ET DISPARITION DES ORGANISMES PRE-COOPERATIFS ET COOPERATIFS :

A.- Constitution et disparition de l'organisme pré-coopératif

I.- La constitution de l'organisme pré-coopératif

- a - L'AIR précède et préfigure la coopérative
- b - La création de l'AIR est suscitée par l'administration
- c - La création de l'AIR nécessite l'adhésion des ruraux
- d - La création de l'AIR résulte de la réunion générale constitutive.

II.- La disparition de l'organisme pré-coopératif

- a - La transformation de l'AIR en coopérative
- b - La dissolution de l'AIR
 - b1 Les dispositions en matière de dissolution
 - b2 Les textes énumèrent les causes de dissolution mais restent imprécis.
 - b3 Les textes sont muets quant aux effets de la dissolution
 - b4 Mais en pratique une AIR n'est jamais dissoute.

B.- Constitution, dissolution et liquidation de l'organismes coopératif

I.- Constitution de la coopérative

- a - Les règles classiques
 - a1 Les sociétaires
 - a2 Le capital social
- b - L'intervention administrative
 - b1 l'initiative de la constitution
 - b11 initiative de la constitution selon le

b12 initiative de la constitution consacrée par une certaine pratique

b2 La procédure d'agrément

b21 la procédure prévue par le décret n° 60-177

b22 des changements opérés par la réforme de 1966

b3 La publicité

II.- Dissolution et liquidation de la coopérative

a - Les causes de dissolution

a1 des causes de dissolution prévues par la doctrine

a2 les causes de dissolution prévues par le décret

n° 60-177

b - La procédure de dissolution

c - Les effets de la dissolution

c1 la liquidation de la société

c11 Quelques notions générales en matière de

liquidation.

c12 la liquidation dans le décret n° 60-177

c2 Le partage

c21 quelques notions générales en matière de

partage

c22 le partage dans les coopératives rurales

sénégalaises.

DEUXIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES PRE-COOPERATIFS ET COOPERATIFS.

A - Fonctionnement de l'organisme pré-coopératif

I.- L'intervention administrative

II.- les organes de l'AIR et leurs attributions

a - La réunion générale des associés

b - Le conseil de gestion

III.- La responsabilité solidaire des associés

IV.- La formation progressive du capital social

B.- Fonctionnement de l'organisme coopératif

I.- L'administration de la coopérative

a - L'assemblée générale

a1 L'assemblée générale constitutive

a2 L'assemblée générale ordinaire

a3 L'assemblée générale extraordinaire

b - Les agents extérieurs à la coopérative

c - Le conseil d'administration

c1 Les administrateurs

c11 Conditions de nomination

c12 Désignation et révocation

c13 Les parts de garantie

c2 Fonctionnement et attributions du conseil

d'administration

c21 Fonctionnement

c22 attributions

d - Le président de la coopérative

d1 Fondement des pouvoirs du président

d2 attributions du président

e - La responsabilité des administrateurs

e1 Domaine de la responsabilité

e11 responsabilité civile

e12 responsabilité pénale

e2 Fondement de la responsabilité des administrateurs

II.- La gestion financière

a - Les organes comptables

a1 Le peseur de la coopérative

a11 le choix du peseur

a12 la faiblesse du salaire du peseur

a13 la responsabilité pénale du peseur en cas
de déchet de secco

a2 Le commissaire aux comptes

b - Les principales opérations financières

b1 Le capital social

b11 l'augmentation du capital social

b12 la diminution du capital social

b2 Les excédents de gestion

C O N C L U S I O N

ANNEXE : NOTE SUR LA SITUATION DES COMPTES DE LA COOPERATIVE

AVANT - PROPOS

INTRODUCTION

Nous tenons à remercier tous ceux qui de près ou de loin nous

ont permis de réaliser ce travail. Nous pensons notamment à :

- La direction de l'ENAM pour son aide matérielle
- Mr Jean Jacques Chalier, Directeur du Collège Coopération de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, pour son encouragement discret et la confiance qu'il a toujours placée en nous
- Mr Mouhamadou Moustapha MBACKE, conseiller à la Cour suprême, pour les éclaircissements qu'il a bien voulu nous apporter ;
- Mr Sonko, auditeur à la cour suprême, qui n'a pas hésité à porter à notre connaissance l'existence d'une précieuse documentation ;
- Mr Babacar KEBE, Directeur de la Division Judiciaire de l'ENAM, qui a mis à notre disposition un certain nombre d'études.
- Mr Cheikh Tidiane SY, Directeur de l'ENEA pour sa précieuse collaboration et les professeurs de l'ENEA pour leur soutien ;
- Mr Papa Assane DIOUF, Directeur du service de la coopération et tous les cadres et agents de la Direction de la Coopération, pour leur aide en cas de nécessité à leurs côtés, notamment Madame Ramatoulaye TAL, Secrétaire à la dite direction, dont le concours a été inestimable.

Les préjudices causés par les conséquences de la sécheresse, des inondations et autres fléaux naturels.

Mais si les SIF ont eu un certain succès sur le plan économique, ils ont échoué sur le plan social, à savoir :

- à l'insuffisance du commerce privé local ;
- à l'absence de caractère volontaire et obligatoire de la collaboration avec l'impôt ; confusion dans les fonctions et attributions des SIF et du gouvernement de l'économie.

C'est pourquoi elles furent transformées en SMPR (Société Mutuelle de production rurale) qui, dotées des mêmes attributions, devaient donner une plus large part de responsabilités aux populations, en ce sens que les SMPR étaient dirigées par des conseillers élus.

Les SMPR furent transformées à leur tour en SMDR (Société mutuelle de développement rural).

Pour mettre sur pied des structures socio-économiques susceptibles d'être les interlocuteurs valables du mouvement mutualiste au sommet, le colonisateur, mit en place le décret 55-184 du 2 Février 1955

Pris en application de la loi du 10 Septembre 1947 portant statut général de la coopération en France, le décret n° 55-184 portait statut général de la coopération dans tous les territoires d'Outre Mer de l'Afrique d'expression française.

A l'accession du Sénégal à l'Indépendance, le dit décret n'a pas été abrogé, mais son champ d'application a été limité aux coopératives urbaines, parce qu'un nouveau décret, le décret n° 60-177 du 20 Mai 1960 va désormais porter statut de toutes les coopératives rurales.

Ce décret s'inscrit dans le cadre d'une réforme qui vit le jour au Sénégal le lendemain de l'Indépendance et qui consistait à la publication d'une série de décrets visant à mettre en place un véritable modèle de développement :

- Au sommet, de nouveaux organismes étaient créés : un Office de commercialisation agricole (OCA) et une Banque Sénégalaise du Développement (BSD) avec une importante direction du Crédit agricole

- A la base, et pour permettre aux deux organismes précédents d'exécuter leur programme, tout en réseau de coopératives villageoises devait être créé ;

- Entre d'une part les organismes du sommet et d'autre part les coopératives de base, les centres régionaux d'assistance pour le développement (CRAD) étaient créés pour servir de relais et d'assistance aux coopératives, en attendant que les coopératives devenues autonomes ne traitent directement avec l'OCA et la Banque.

Mais la BSD a été transformée en BNDS, de même que l'OCA et les CRAD n'existent plus et avaient été remplacés par un seul organisme, l'ONCAD (Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement) créé en 1966.

L'ONCAD à son tour a été dissout par la loi n° 80-41 du 25 Août 1980. Ses anciennes missions ont été réparties entre la SONAR (loi n° 80-42 du 25 Août 1980), les huileries, la Direction de la Coopération etc...

Suite à la dissolution de l'ONCAD, un texte modifiant certaines dispositions du décret n° 60-177 portant statut juridique des coopératives rurales devait donc voir le jour pour entre autres adapter les dispositions relatives aux coopératives aux réalités des nouveaux organismes qui ont succédé à l'ONCAD.

C'est ainsi qu'un projet de loi portant statut général des coopératives, révélant des insuffisances, a été élaboré. Le dit projet de loi a été examiné par l'assemblée générale consultative de la Cour Suprême en sa séance du Vendredi 7 Novembre 1980 et a été adopté en conseil des ministres dans la première semaine de décembre 1980. Mais le projet en question n'a pas encore été voté par l'Assemblée Nationale.

.../...

Donc jusqu'à présent, le décret n° 60-177 est le texte qui doit être obligatoirement appliqué par toutes les coopératives du monde rural.

Les dispositions du décret précité sont détaillées dans un texte rédigé par la Direction de la Coopération et appelé statut-type. Le statut-type est proposé par le service d'assistance technique aux coopératives en vue d'adoption, pour réglementer le fonctionnement interne des organismes coopératifs et pré-coopératifs et les détails pratiques de leur organisation.

Le décret n° 60-177 est aussi complété par l'arrêté 8609 du 24 Septembre 1960 du Ministre de l'Economie Rurale qui porte statut des agents et inspecteurs de la coopération.

Noton qu'il existe des Unions de coopératives dont les membres sont non pas les coopérateurs, personnes physiques, mais les coopératives de base. Ces unions sont implantées au niveau des circonscriptions administratives. C'est ainsi qu'il existe une union d'arrondissement au niveau de l'arrondissement, une union départementale au niveau de chaque département et une union régionale au niveau de chaque région.

L'Union nationale des coopératives agricoles du Sénégal a son siège à Dakar. Mais nous n'aborderons pas ici le problème des unions pour deux raisons. La première raison est que le décret n° 60-177 ne lui consacre qu'un seul article, à savoir l'article 4 qui dispose : "les coopératives pourront ultérieurement constituer entre elles des unions, celles-ci ne pourront avoir d'activité qu'au profit et pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires des dites coopératives".

La seconde raison est que pour traiter du problème des unions il faudrait mener des investigations qui dépassent le cadre du présent travail.

Face à la BNDS qui est chargé du financement des coopératives, l'ONCAD était chargé entre autres d'encadrer les coopératives et les groupements coopératifs, de commercialiser leurs produits et de les équiper

La coopérative peut être définie comme toute société de personnes qui a pour but l'amélioration des conditions économiques et sociales de ses membres par l'exploitation d'une entreprise sur la base de l'entraide et qui se conforme aux principes de Rochdale. Énoncés au 19e siècle, sept de ces principes sont les plus importants :

- le personnalisme : la primauté de l'individu sur le capital
- la libre adhésion : l'individu jouit d'une liberté pour entrer et pour sortir de la coopérative. On l'appelle aussi principe de la porte ouverte ;
- la double qualité : le coopérateur est à la fois client et co-propriétaire ;
- la gestion démocratique : chaque coopérateur a droit à une voix quelque soit le montant de sa part sociale ;
- l'absence de bénéfice : la coopérative ne cherche pas à faire bénéfice sur ses membres, mais recherche la satisfaction de leurs besoins communs en leur fournissant des biens et services au meilleur prix ;
- la neutralité politique et religieuse : toute délibération, toute considération ou toute activité d'ordre politique ou religieux sont interdites aux coopératives ;
- le fédéralisme : pour être fortes, les coopératives doivent concourir à l'élimination des intermédiaires en se regroupant en fédération.

Ces principes se manifestent dans la création, l'organisation, le fonctionnement et la dissolution des coopératives. Mais s'ils ont pu être respectés ailleurs, ils s'appliqueront difficilement au Sénégal où le contexte socio-économique, est totalement différent.

Or le texte qui porte statut juridique de la coopération rurale au Sénégal reprend trop souvent la législation française sur la coopération agricole qui a été élaborée pour des coopérateurs évolués, capables de gérer leur entreprise.

Tel n'est pas le cas au Sénégal où l'implantation coopérative résulte généralement d'une action persuasive de l'Etat, où les paysans sont presque tous analphabètes.

Certes le droit de la coopération sénégalaise révèle quelques innovations heureuses, telles les associations d'intérêt rural. Ces dites associations précédant obligatoirement la coopérative nous les étudierons en même temps que la coopérative proprement dite.

En tant qu'institution de développement la coopérative a pour objectifs :

- de commercialiser les produits de ses membres et de les équiper ;
- d'accroître par leur garantie solidaire leurs possibilités de financement ;
- de constituer une unité de base pour la mise en oeuvre des programmes d'actions en milieu rural.

La réalisation de ces objectifs de développement va donc imprimer un caractère particulier aux organismes pré-coopératifs et coopératifs agricoles ^{qui} subissent une tutelle pesante des organismes d'encadrement.

Cette particularité est perçue grâce à l'étude d'une part de la constitution et de la dissolution des dits organismes (1ère partie) et d'autre part de leur fonctionnement (2ème partie).

PREMIERE PARTIE : CONSTITUTION ET DISPARITION DES ORGANISMES PRE-COOPERATIF ET COOPERATIF

A.- Constitution et disparition de l'organisme pré-coopératif

Avant de constituer une coopérative, les exploitants agricoles doivent au préalable se regrouper au niveau d'un village ou d'un groupe de villages voisins en organisme pré-coopératif dénommé "association d'intérêt rural" (AIR).

Après avoir fonctionné pendant un certain temps, juridiquement cet organisme doit disparaître. Nous verrons d'abord la constitution et ensuite la disparition du dit organisme.

I.- La constitution de l'organisme pré-coopératif :

a - L'AIR précède et préfigure la coopérative :

Institution originale du législateur sénégalais, le groupement pré-coopératif que constitue ^{l'AIR} précède et préfigure la coopérative.

- L'AIR précède la coopérative, car en vertu de l'article 18 du décret n° 60-177 "aucune coopérative ne peut... solliciter son agrément si elle n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante pendant deux ans sous forme d'association d'intérêt rural".

De même que l'article 6 du même décret précise : "Pour bénéficier des services ... du financement de la Banque Sénégalaise de Développement, les exploitants agricoles... devront obligatoirement en attendant d'être organisés en coopérative être constitués à l'échelon village ou groupe de villages en organisme pré-coopératif".

- Elle préfigure la coopérative car les associés sont initiés aux principes de la coopération et s'efforcent de dégager parmi eux les rouages d'administration d'une coopérative : "un conseil de gestion préfigurant le conseil d'administration de la future coopérative sera désigné après plusieurs réunions générales (article 10 du décret 60-177)

b - La création de l'AIR est suscitée par l'administration

Les assistants de base aux coopératives plus connus sous le sigle ABC (qui sont généralement des agents de la coopération), dont le rayon d'intervention est l'arrondissement, ont entre autres tâches celle d'informer les ruraux sur l'importance fondamentale de la coopération. C'est pourquoi l'arrêté 8609 fixant les attributions des inspecteurs et agents de la coopération dispose en son article 7 que l'éducation coopérative reste primordiale et revêt un caractère pré-coopératif lorsque les agents s'attachent à susciter la création d'association d'intérêt rural. Ce sont ainsi ces agents qui suscitent l'esprit coopératif en milieu rural.

c - La création de l'AIR nécessite l'adhésion des ruraux :

En vertu du décret n° 60-177 et des statuts-types d'AIR :

"L'association d'intérêt rural est constituée par des paysans habitant en même village ou des villages voisins, dont l'essentiel des ressources provient des activités d'exploitation de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ou des activités connexes de l'artisanat rural.... Nul ne peut entrer dans l'association s'il n'est pas admis par la réunion générale des associés".

Donc l'adhérent doit résider dans le village ou l'un des villages polarisés par l'association, doit exercer une activité rurale et doit être admis par la réunion générale.

d - La création de l'AIR résulte de la réunion générale constitutive

Même si la création de l'AIR est constatée par décision du Gouverneur de région, cette création résulte de la réunion générale constitutive.

La dite réunion regroupe les futurs associés, approuve les statuts-types de l'association élaborés par l'autorité de tutelle, dénomme l'association et délimite son champ d'activité.

En réalité, la création de l'association résulte beaucoup plus de l'action de l'ABC (qui dirige les débats, conseille les adhérents) auprès des paysans que de la libre détermination de ces derniers.

Les paysans sont d'autant plus conditionnés que leur adhésion à l'association est une nécessité s'ils veulent écouler leurs produits ou obtenir des prêts.

Après avoir fonctionné pendant 2 ans l'AIR devrait disparaître car elle devrait être soit transformée en coopérative proprement dite soit dissoute.

II.- La disparition de l'organisme pré-coopératif

Nous avons déjà dit que la disparition englobe deux hypothèses, la transformation en coopérative ou la dissolution.

a - La transformation de l'AIR en coopérative

Il résulte de l'article 13 des statuts-types d'AIR que pour être transformée en coopérative, l'AIR doit normalement remplir les conditions suivantes :

- avoir fonctionné d'une manière satisfaisante deux ans durant ;

.../...

- avoir constitué le capital social et les organes de la future coopérative ;
- avoir payé toutes ses dettes échues ;
- s'engager à prendre en charge le passif que représentent les dettes non échues.

Si ces conditions sont réunies, l'administration prononce l'agrément en coopérative, à la demande de la réunion générale des sociétaires formant l'assemblée constitutive de la future coopérative. Même si l'AIR et la coopérative ont des régimes juridiques différents, le but de la coopérative est absolument identique à celui de l'AIR ; la preuve en est qu'elles ont été définies simultanément à l'article 3 du décret n° 60-177 : "les organismes coopératifs et pré-coopératifs agricoles sont les mandataires à titre non lucratif de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques correspondant à des besoins communs de ceux-ci".

b - La dissolution de l'AIR :

Les textes donnent des indications quant au moment de la dissolution et ses causes, mais restent muets sur ses effets. Seulement, dans la pratique, la dissolution n'est presque jamais prononcée.

b1 - Les dispositions en matière de dissolution

- L'article 15 du décret 60-177 dispose : "dans un délai de deux ans, les AIR devront avoir constitué le capital social de la future coopérative.... Si dans ce délai un capital suffisant n'a pas été constitué, l'AIR pourra être dissoute par décision du Gouverneur de région sur proposition du comité d'agrément des coopératives".

- De même que l'article 12 des statuts-types ajoute : "la dissolution intervient dans la période bi-annuelle,... lorsque l'objet social ne peut être poursuivi ou lorsqu'à la majorité des 3/4 des associés la décision de dissolution est prise en réunion générale".

.../...

Ainsi les textes sont précis quant aux époques de la dissolution, qui sont deux (soit à la fin de la période probatoire de deux années, soit au cours de cette période).

b2 Les textes énumèrent des causes de dissolution
mais restent imprécis :

Les textes énumèrent les causes ci-après :

- l'insuffisance du capital social constitutif de la future coopérative,
- l'inobservation de l'objet social de l'association.

Mais ces textes ne donnent pas d'éléments d'appréciation quant à l'exercice de ces causes ; en effet, on ne sait pas à partir de quel montant (compte tenu du nombre des adhérents) ce capital constitutif sera-t-il ou non considéré comme suffisant. Ce qui donne à l'administration une entière liberté d'appréciation dans chaque cas.

De même que les réunions générales étant convoquées par l'assistant de base aux coopératives (ABC) qui les dirige, on peut douter du pouvoir effectif des associés quant à la dissolution de l'association.

b3 Les textes sont muets quant aux effets de la
dissolution

L'article 12 in fine des statuts-types d'AIR précise "en aucun cas la dissolution de l'AIR ne peut avoir pour effet d'éteindre les dettes sociales".

Par ailleurs l'article 15 du décret n° 60-177 stipule "dans un délai de deux ans, les AIR devront avoir constitué le capital social de la future coopérative.....".

Ainsi le capital social n'est pas celui de l'AIR, mais celui de la "future coopérative" ; donc légalement il ne pourrait servir à payer les dettes de l'AIR dissoute;

Même en supposant que le capital social est utilisé à cet effet, la part sociale n'étant que de 1000 Frs, le dit capital sera insuffisant pour payer les dettes de l'AIR. Donc il ne restera que le produit de la récolte des adhérents pour désintéresser les créanciers sociaux. Or si conformément au droit commun on doit admettre que l'AIR survit pour les besoins de la liquidation, mais qu'elle ne poursuit plus l'objet social (commercialisation des produits de ses membres, etc...), comment pourrait-elle rembourser ses dettes si elle ne commercialise plus et si elle n'a plus en conséquence des ristournes sur lesquelles on pourrait prélever ?

Ainsi, il ya une lacune des textes qui devraient préciser que non seulement le capital social de la "future coopérative" devrait servir à payer les créanciers en cas de dissolution de l'AIR, mais qu'aussi tout associé qui aurait négocié sa récolte d'une manière ou d'une autre, sans payer sa dette, serait passible de sanctions pénales (emprisonnement, confiscation de matériel, d'animaux, etc...).

b4 Mais en pratique une AIR n'est jamais dissoute :

A l'heure actuelle, beaucoup d'organismes sont au stade d'AIR, maintes^{AIR} ont dépassé la durée de vie de deux ans, sont qualifiées à tort de coopératives sans avoir été agréées comme telles. Car, même si l'AIR ne remplit pas à la fin de ses deux années de vie les conditions requises pour être transformée en coopérative, elle n'est pas dissoute pour éviter de rejeter les paysans hors des circuits officiels de l'organisation socialiste de l'économie rurale.

Ajoutons à cela, les pressions exercées par les leaders politiques et religieux sur l'administration afin d'amener cette dernière à détourner la réglementation en la matière. Sans compter qu'on assiste de plus en plus de nos jours à la création de coopératives n'ayant jamais passé par le stade d'AIR.

B.- Constitution, dissolution et liquidation de l'organisme coopératif

I.- Constitution de la coopérative

La constitution de la coopérative fait intervenir d'une part des éléments classiques (sociétaires et capital social) et d'autre part l'administration.

a - Les règles classiques

a1 Les sociétaires

Il résulte des articles 2 et 18 du décret n° 60-177 que les conditions d'admission des sociétaires concernent le domicile et la profession et que les membres des coopératives sont d'abord les anciens membres de l'AIR puisque cette institution précède obligatoirement la coopérative. En effet, généralement, tous les membres de l'AIR deviennent membres de la coopérative, /d'autant plus que le groupement coopératif constitue le seul organisme permettant au paysan de commercialiser sa récolte et d'obtenir les prêts nécessaires à son équipement et à sa subsistance.

L'article 9 des statuts-types de coopérative indique que : "nul ne peut entrer à la coopérative s'il n'y est pas admis par l'assemblée générale....". Si théoriquement l'assemblée générale peut refuser l'accès à la coopérative d'un ancien membre de l'AIR, en fait cela n'arrive presque jamais, car :

- l'hypothèse du non paiement de sa part sociale par un membre est peu vraisemblable parce que le poids équivalent au montant de celle-ci peut être prélevé lorsque l'adhérent vient écouler sa production anarchidière à la coopérative ;

.../...

. la livraison d'une partie de la récolte à des organismes privés n'est pas à envisager dans la mesure où il existe un monopole d'Etat en matière de collecte d'arachide ;

. chaque organisme à intérêt à rassembler le plus d'adhérents possible soit pour que le montant de sa ristourne soit élevé, soit pour des raisons de prestige.

Donc, on peut admettre que tous les membres de l'AIR deviennent membres de la coopérative, mais ils ne seront pas les seuls adhérents de la coopérative, parce que cette dernière pourra compter de nouveaux membres remplissant les conditions fixées (libération part sociale, acceptation par l'assemblée générale).

- Par ailleurs, les coopérateurs manifestent leur adhésion au groupement coopératif par l'approbation des statuts : "l'assemblée générale constitutive approuve les statuts..." (article 20 du Décret n° 60-177).

Cette attribution est fondamentale car elle constitue le témoignage de l'affectio sociétatis des adhérents, de leur accord à la constitution de la coopérative.

L'affectio sociétatis ou l'intention de s'associer peut être défini comme la volonté des associés de grouper leurs efforts en vue d'atteindre un but commun, ou vue de réaliser l'objectif social. La dénomination "affectio-sociétatis" caractérise ainsi la présence d'un élément sentimental. Les associés s'attacheront à l'affaire sociale, s'obligeront à traiter les affaires de la société comme leurs propres. Ils devront posséder l'esprit d'équipe.

C'est pourquoi Ripert et Roblot précisent^{que} : "le consentement des contractants doit porter sur la nature du contrat. Les jurisconsultes romains, pour distinguer l'indivision de la société, disaient que les associés doivent avoir l'affectio societatis. L'expression a été conservée et certains auteurs ont voulu y voir la dénomination d'un caractère particulier du consentement : les associés doivent avoir l'intention de se traiter comme des égaux et de poursuivre ensemble l'oeuvre commune".

a2 Le capital social

Le capital social est composé de parts sociales appelées aussi apports. L'apport en société est le bien qu'un associé s'engage à mettre à la disposition de la société en vue de l'exploitation. S'il n'y avait pas d'apports, mais seulement travail en commun, il y aurait collaboration et non société. Ce sont les apports qui constituent le patrimoine initial de la société. Toute société doit avoir un patrimoine puisqu'elle est une personne morale.

L'article 20 du décret portant statut de la coopération rurale dispose : "l'assemblée générale constitutive... arrête la liste des sociétaires en constatant le versement des parts sociales constituant le capital social initial de la coopérative".

Ainsi le capital social initial correspond aux parts sociales effectivement libérées dès la constitution de la coopérative, et le montant minimum de la part sociale à acquitter est de 1000 Francs. Mais l'importance du capital statutaire est fixée par l'assemblée générale constitutive et il est composé d'un nombre déterminé de parts sociales qui seront souscrites par chaque coopérateur proportionnellement aux services rendus par la coopérative (article 35 du décret portant statut de la coopération agricole rurale).

Seulement, en réalité, l'apport des sociétaires se borne à la part sociale initiale de sorte que le capital social statutaire de la coopérative coïncide en fait avec le capital social effectivement libéré dès la constitution de la société.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 35 du décret n° 60-177 "les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles ne sont transmissibles qu'après autorisation du conseil d'administration de la coopérative et seulement pour leur valeur nominale".

- La part sociale est nominative : c'est à dire que le nom des propriétaires de parts est inscrit sur le registre de la coopérative. Cette formalité d'immatriculation a lieu au moment du versement du montant de sa part sociale par l'adhérent. L'immatriculation doit normalement s'accompagner d'une remise de reçu, de titre, au propriétaire de la part sociale. Ce titre fait la preuve de sa qualité de coopérateur et souligne le lien existant entre le versement du montant de la part sociale et l'adhésion à la coopérative.

- La part sociale est indivisible. Ainsi, il ne peut y avoir pluralité d'actionnaires pour un même titre. Mais si la coopérative ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part, rien n'empêche aux agriculteurs de se grouper pour acquérir une part et se faire représenter par l'un d'eux ; c'est pourquoi, d'ailleurs, le chef de carré est toujours membre de la coopérative. Ce qui lui permettra d'écouler la production de tous les membres du carré à la coopérative et de contracter au niveau de la coopérative des prêts, notamment d'équipement, pour tous les membres du carré. Par ailleurs, la règle de l'indivisibilité ne s'oppose pas à l'acquisition fractionnée de la part sociale.

- Deux motifs dont que la transmission de la part sociale est soumise à l'autorisation du conseil d'administration représentant l'assemblée générale :

. d'une part, le sociétaire ne doit pas pouvoir par le biais de la négociation de sa part sociale, désertier la coopérative et par là se libérer de ses engagements envers la société. Cette pratique mettrait en échec les règles de la responsabilité solidaire et individuelle des coopérateurs.

. d'autre part, l'assemblée générale, qui donne son accord à l'admission de tout nouvel adhérent, perdrait l'exercice de cette attribution si le coopérateur pouvait librement transmettre son titre à un tiers. Ce qui d'ailleurs mettrait en échec le principe du personnalisme ou "intuitu personae" qui veut que lorsqu'une personne vient adhérer à la coopérative on privilégie beaucoup plus ses qualités de personnes que le capital qu'elle apporte.

Ainsi, grâce à cette règle, le conseil d'administration représentant l'assemblée générale appréciera si le coopérateur désireux de négocier son titre est dégagé de ses obligations envers la société (remboursement des prêts) et si celui qui veut adhérer remplit les conditions de domicile et de profession exigées par les statuts. Dans l'affirmative, il sera immatriculé à son tour sur le registre de la coopérative.

b - L'intervention administrative

L'intervention administrative dans la constitution de la coopérative a trait à 3 points :

- l'initiative de la constitution ;
- la procédure d'agrément ;
- et la publicité.

b1 L'initiative de la constitution

Il faudra distinguer entre l'initiative de la constitution selon le décret n° 60-177 et l'initiative de la constitution consacrée par une certaine pratique.

b11 initiative de la constitution selon le décret n° 60-177 :

Le décret portant statut de la coopérative rurale dispose en son article 20 : "l'assemblée générale constitutive de la future coopérative est réunie par l'inspecteur régional de la coopération sur proposition de l'agent du C.E.R. responsable de la coopération. Cette assemblée approuve les statuts de la société, désigne les membres du conseil d'administration, arrête la liste des sociétaires en constatant le versement des parts sociales constituant le capital social initial de la coopérative.

L'inspecteur régional de la coopération ou son délégué assiste déligatoirement à l'assemblée générale constitutive. IL conseille les membres, veille au respect des statuts et dresse le procès verbal de la réunion".

Ainsi c'est au service de la coopération d'apprécier si l'AIR peut solliciter son agrément après un délai de fonctionnement de deux ans.

b12 initiative de la constitution consacrée par une certaine pratique :

Le schéma légal prévu par le décret n° 60-177, qui consiste à créer une association d'intérêt rural qui sera ensuite transformée en coopérative, est de moins en moins respecté au profit du processus suivant :

- dans un premier temps une lettre de demande de création de coopérative comportant les noms et signatures des villageois intéressés est adressée à l'inspecteur régional de la coopération par le biais de l'ABC

- ensuite, la lettre est retransmise à l'ABC qui demande au CER de se réunir afin d'étudier et de donner son avis sur l'opportunité, la viabilité de la coopérative, son incidence sur le quadrillage coopératif, la situation géographique du village, etc... ; /

. en troisième lieu, un rapport détaillé des enquêtes et observations est dressé et signé de l'ABC et du chef de CER et ensuite transmis au DAC (délégué à l'assistance aux coopératives) qui est l'inspecteur départemental de la coopération.

Ainsi, si l'initiative de la constitution est légalement et a toujours été le fait de l'administration, de nos jours en pratique elle devient de plus en plus le fait des futurs coopérateurs mêmes.

b2 La procédure d'agrément :

Ici aussi une distinction est à faire entre la procédure expressément prévue par le décret sur les coopératives rurales et celle résultant de la réforme de 1966.

b21 La procédure prévue par le décret n° 60-177

L'article 21 du décret n° 60-177 stipule : "dans un délai de quinze jours, à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive, l'inspecteur régional de la coopération doit transmettre au Directeur du CRAD le procès verbal de la réunion accompagné d'un rapport détaillé sur les activités de l'AIR, du texte des statuts approuvés et de l'Etat des versements de parts sociales".

L'article 22 poursuit : "le Directeur du CRAD propose au Gouverneur de région la réunion du comité régional d'agrément des coopératives". L'article 23 dispose à son tour : "dans un délai de quinze jours à compter du jour de la tenue de la réunion du comité d'agrément, l'inspecteur régional de la coopération devra faire parvenir au service d'assistance technique aux coopératives les dossiers des coopératives proposées à l'agrément du ministre de tutelle".

Il résulte enfin de l'article 24 du même décret que la décision d'agrément prise par le ministre de tutelle devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale constitutive. Passé ce délai la coopérative est réputée agréée.

Seulement, en cas de ^{refus} d'agrément, le législateur ne prévoit aucun recours au profit de l'organisme intéressé.

Mais s'il appartenait au Directeur du CRAD de recevoir le dossier de la future coopérative et de proposer au gouverneur de région la réunion du Comité régional d'agrément, une réforme intervenue en 1966 va apporter des changements.

b22 des changements opérés par la réforme de 1966

En 1966, l'ONCAD (Office National de Coopération et d'Assistance au Développement) s'étant substitué aux CRAD (Centres Régionaux d'Assistance au développement) et à l'OCAS (Office de Commercialisation Agricole du Sénégal), il en est résulté au sein de l'ONCAD même, qui avait intégré la Direction de la Coopération, deux grands blocs de compétence à cause de l'existence de deux grands types d'activité. Il s'agit d'une part des activités de gestion et d'autre part celles d'assistance. C'est ainsi que les activités de gestion ont été confiées respectivement :

- au responsable de la GR (Gestion régionale), au niveau régional. Ce responsable remplace en quelque sorte le Directeur de l'ex-CRAD ;
- au responsable du COR (Centre Opérationnel Régional), au niveau départemental ;
- et au responsable de l'UCP (Unité périphérique de commercialisation), au niveau de l'arrondissement.

Parallèlement à ces structures de gestion, les services d'assistance de l'ONCAD ont été ainsi structurés :

- au responsable de l'AC (assistance aux coopératives), au niveau régional.

C'est l'inspecteur régional de la coopération ;

- un responsable de DAC (délégation à l'assistance aux coopératives), au niveau départemental. C'est l'inspecteur départemental de coopération ;

- un responsable ABC (assistance de base aux coopératives), au niveau de l'arrondissement. Il est soit un agent technique de la coopération, c'est à dire un fonctionnaire de la hiérarchie C qui a été formé à l'École Nationale d'Economie Appliquée (ENEA) où il a été admis à la suite d'un concours, soit un agent recruté directement par l'ONCAD, payé par ce dernier et qui la plupart du temps n'avait suivi aucune for-

mation préalable dans un établissement de formation spécialisé. Fonctionnaire ou non, c'est l'ABC qui doit être en contact permanent avec les coopérateurs et il est chargé de l'encadrement d'une vingtaine de coopératives environ.

C'est l'inspecteur régional de la coopération ;

La réforme ainsi opérée en 1966 a eu pour conséquence pratique de confier les agents de la gestion aux tâches de gestionnaire et ceux de l'assistance à des tâches spécifiques d'encadrement.

- un responsable ABC (assistance de base aux coopératives), au niveau de l'arrondissement. Il est soit un agent technique de la coopération, c'est à dire un fonctionnaire de la hiérarchie C qui a été formé à l'École Nationale d'Economie Appliquée (ENEA) où il a été admis à la suite d'un concours, soit un agent recruté directement par l'ONCAD, payé par ce dernier et qui la plupart du temps n'avait suivi aucune formation préalable dans un établissement de formation spécialisé. Fonctionnaire ou non, c'est l'ABC qui doit être en contact permanent avec les coopérateurs et il est chargé de l'encadrement d'une vingtaine de coopératives environ.

C'est pourquoi, sans qu'aucun texte modifiant le décret n° 60 177 dans ce sens ne l'ait expressément consacré, en pratique, non seulement l'assemblée générale constitutive est tenue par l'ABC, mais le dossier résultant de la dite assemblée n'est plus transmis au responsable de la gestion régionale qui s'est substitué à l'ex-directeur du CRAD. En effet, ce dossier est transmis par l'ABC au DAC (délégué à l'assistance départementale aux coopératives), qui demande au CDD (comité départemental de développement) de se réunir pour examiner le dossier qui avait été soumis au préalable à l'équipe du CER (centre d'expansion rurale).

.../...

L'avis du CDD est en fait déterminé par celui du CER. Après l'avis du CDD, le dossier est transmis au niveau régional à l'inspecteur régional de la coopération, responsable de l'assistance régionale aux coopératives. Ce dernier l'examine avec ses collaborateurs régionaux et donne son avis.

Ensuite, l'inspecteur régional de la coopération demande à l'adjoint au gouverneur chargé du développement de convoquer la commission régionale d'agrément. Le dit comité est ainsi composé :

- l'adjoint au gouverneur chargé du développement ;
- le préfet du département intéressé ;
- le responsable politique intéressé ;
- l'inspecteur régional de la coopération (rapporteur) ;
- l'agent régional de planification ;
- le responsable de la gestion régionale de l'ONCAD ;
- les inspecteurs de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, du contrôle économique et de la promotion humaine ;
- le chef d'agence régionale de la BNDS.

Ce comité étudie coopérative par coopérative tous les dossiers qui lui sont soumis. Enfin, après le travail du dit comité, les dossiers des coopératives proposées à l'agrément du ministre de tutelle sont adressés par l'inspecteur régional de la coopération au service d'assistance technique aux coopératives c'est à dire à la direction de la coopération à Dakar.

b3 La publicité

Dès qu'une coopérative est régulièrement agréée, le service d'assistance technique aux coopératives est tenu d'assurer dans l'immédiat les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement qui comportent notamment :

1°) immatriculation sur un registre tenu spécialement à cet effet par le service d'assistance technique aux coopératives ;

2°) insertion de la décision d'agrément dans le journal officiel de la république du Sénégal ;

3°) Notification à l'ONCAD et à la coopérative.

Ces formalités de publicité ont pour intérêt essentiel de renseigner les tiers. Elles visaient notamment les commerçants privés qui avant le monopole d'Etat en matière de commercialisation de l'arachide participaient encore à la traite et auxquels les coopérateurs avaient en principe interdiction de livrer leur récolte. Mais cette interdiction n'avait pas une grande portée pratique puisque non assortie de sanction.

II.- Dissolution et liquidation de la coopérative

Nous aborderons successivement les causes de dissolution la procédure de dissolution et les effets.

a - Les causes de dissolution

Nous étudierons dans un premier temps des causes de dissolution prévues par la doctrine et celles résultant du décret n° 60-177.

a1 Des causes de dissolution prévues par la doctrine

Selon Ripert et Roblot, la société naissant d'un contrat, elle disparaît :

- soit quand les contractants le décident (car la personne morale est sous la dépendance du droit contractuel) ;
- soit lorsque vient à faire défaut un des éléments indispensables à sa vie.

En ce qui concerne la dissolution par la volonté des associés ces auteurs soutiennent que le contrat de société étant conclu pour une durée déterminée, qui ne peut excéder 99 ans, la volonté des associés marque le terme de la vie sociale. La société est dissoute de plein droit à l'arrivée du terme fixé, de même que les associés peuvent toujours décider la dissolution anticipée de la société dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Quant à la disparition d'un élément essentiel, les auteurs précités soutiennent que la vie de la personne morale suppose le maintien des éléments essentiels de cette vie. Ainsi, la disparition d'un de ces éléments entraîne la dissolution de la société. Il en est ainsi dans les 3 cas suivants :

1°) Suppression du type de la société : par exemple l'article 47 de la loi du 24 Juillet 1867 a supprimé les sociétés à responsabilité limitée de la loi du 23 Mai 1863, mais elle a prévu leur transformation ;

2°) Disparition des associés par la réunion de toutes les parts sociales aux mains d'une seule personne ;

3°) Perte totale de l'objet : c'est le cas par exemple lorsque l'objet social devient impossible ou illicite parce que le genre d'exploitation envisagé par les statuts de la société est interdit.

La dissolution peut être prononcée par le tribunal, à la demande de l'un des associés, pour justes motifs. Cette dissolution judiciaire est fondée sur l'idée selon laquelle la résolution du contrat pour inexécution des obligations de l'une des parties doit jouer en matière de société comme dans tous les contrats synallagmatiques. Donc le "jus fraternitatis" ou l'esprit de fraternité, qui justifie l'égalité qui doit régner dans le contrat de société, ne permet pas de maintenir une société dans laquelle les associés ne peuvent plus ou ne veulent plus se conduire comme tels.

Les cas de dissolution pour justes motifs peuvent être ainsi classés :

1°) L'inexécution par un associé de ses obligations : c'est le cas où un associé manque à ses engagements et celui où il devient inhabile aux affaires de la société alors que dans le pacte social il avait promis son concours. On peut citer le cas où l'associé ne réalise pas son apport ou ne travaille pas pour la société au cas d'apport en industrie, etc... ;

2°) La difficulté de continuer l'exploitation sociale : cette difficulté lorsqu'elle est assez grave pour mettre en péril les intérêts de la société, motive une dissolution. C'est le cas par exemple lorsque l'objet de la société devient partiellement illicite, ou que le fonds social est réduit à un chiffre insignifiant, ou que l'exploitation apparaît comme étant commercialement déficitaire pour toujours.

Il n'ya pas dans ces hypothèses, dissolution de plein droit de la société pour disparition d'un élément essentiel, mais il peut y avoir dissolution judiciaire.

3°) La mésintelligence entre les associés : c'est à propos de ce motif que l'on rappelle les idées "d'affectio societatis" et de "jus fraternitatis". La mésintelligence n'est une cause de dissolution que si elle rend impossible la collaboration. Mais un associé ne saurait se créer à lui même une cause de dissolution en provoquant ses associés et en étant lui même la cause du trouble social (Paris, 27 mars 1895, Dalloz 95, 2e partie, page 319). Mais qu'en est-il du décret relatif aux coopératives rurales sénégalaise

a2 Les causes de dissolution prévues par le décret n° 60-177 :

Le décret portant statut des coopératives rurales sénégalaises prévoit deux causes de dissolution, à savoir d'une part la perte des 3/4 du capital social et d'autre part le mauvais fonctionnement de la coopérative.

- Pour ce qui est de la perte des 3/4 du capital social, l'article 51 du décret précité dispose : "en cas de perte des 3/4 du capital social, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par les administrateurs ou a défaut par le service d'assistance technique aux coopératives, décide des mesures à prendre pour la reconstitution de ce capital ou pour la dissolution de la coopérative. Le délai d'application de ces mesures sera fixé par l'inspecteur régional de la coopération..."

Dans la situation actuelle, cette cause de dissolution est à écarter parce qu'elle ne peut résulter que d'un retrait massif de coopérateurs entraînant le remboursement de leurs parts sociales. Or on sait que ce capital détenu par la BNDS et servant à la garantie des prêts, la banque ne paierait par les parts sociales des sortants tant que la coopérative restera débitrice. Et on sait que le système actuel entraîne un endettement perpétuel des coopératives.

Quant au mauvais fonctionnement de la cooperative, il est prévu par l'article 32 du même décret :

"Lorsque le contrôle effectué conformément au présent statut fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ou une méconnaissance grave des intérêts de la coopérative, une assemblée générale doit être provoquée par le service d'assistance technique aux coopératives qui édicte les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation".

Dans la pratique, cette disposition n'est pas du tout appliquée car son respect aurait entraîné la dissolution de presque toutes les coopératives si l'on sait que les administrateurs sont souvent inaptes ou méconnaissent les intérêts de la coopérative, si l'on sait aussi que les coopérateurs ignorent les textes légaux. s même si la dissolution n'est pas pratiquée, une procédure de dissolution est quand même prévue par les textes.

b - La procédure de dissolution

Cependant que pour les deux causes l'administration a l'initiative de la dissolution, les administrateurs n'ont cette initiative qu'en cas de perte des 3/4 du capital social.

Mais quelle que soit la cause, une assemblée générale devra toujours être convoquée. L'alinéa 3 de l'article 51 dispose :

"Passé ce délai ainsi fixé (par l'inspecteur de la coopération), le ministre de tutelle, sur proposition du service d'assistance technique aux coopératives pourra édicter la suspension de toutes prestations en faveur de la coopérative ou bien sa dissolution".

Et l'alinéa 2 de l'article 32 précise :

"Le service d'assistance technique aux coopératives prononcera la dissolution de la coopérative :

1°) Si l'assemblée générale refuse de prendre en considération les mesures préconisées ;

2°) Si dans un délai de dix mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement".

Il résulte de l'alinéa 1er de l'article 51 et de l'alinéa 1er de l'article 32 que l'assemblée qui sera convoquée le sera par le service d'assistance technique aux coopératives ou par les administrateurs (cas de perte des 3/4 du capital social). La dite assemblée aura ainsi pour objet d'édicter les mesures propres à remédier à la situation.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 51 et 2 de l'article 32, si dans un délai variable, selon la cause de dissolution, la situation n'a pas été améliorée, le service d'assistance peut décider la suspension des prestations qui étaient fournies à l'organisme (financement, prêt, etc...) ou bien sa dissolution.

Nous remarquerons que ces articles ne prévoient ni dissolution judiciaire, ni dissolution par la volonté des associés. En effet, le pouvoir de dissolution n'est réservé qu'à l'administration.

L'inexistence de la dissolution pour justes motifs pourrait s'expliquer par le fait que ces motifs de dissolution auraient pu être souvent invoqués si l'on sait qu'il arrive presque toujours que les coopérateurs ruraux n'exécutent pas leurs obligations (livraison de la récolte à une coopérative autre que la sienne pour ne pas payer ses dettes ; refus de payer ses dettes, etc...).

Mais en enlevant aux associés le pouvoir de dissolution, le législateur sénégalais caractérise ainsi la coopérative qui naît et meurt par la volonté de l'administration.

c - Les effets de la dissolution

Les effets de la dissolution sont la liquidation de la société et le partage

c1 La liquidation de la société

Il importe d'étudier quelques notions générales en matière de liquidation et la liquidation dans le décret n° 60-177.

c11 quelques notions générales en matière de liquidation :

La liquidation de la société peut être définie comme l'ensemble des opérations consistant, après règlement du passif sur les éléments de l'actif, à convertir ces éléments en argent, de manière que le partage puisse être effectué. Eventuellement, elle consiste également à déterminer la part que chaque associé doit prendre à sa charge dans le passif qui ne peut être réglé sur l'actif. Il en résulte que le liquidateur sera investi de certains pouvoirs.

Il est le représentant de la société en liquidation. Ses pouvoirs sont déterminés d'après la mission générale qui lui est confiée et qui consiste à réaliser l'actif, acquitter le passif (paiement des créanciers sociaux) et répartir le solde disponible.

Ainsi les principales opérations que le liquidateur peut être amené à accomplir sont :

- le recouvrement des créances sociales contre les tiers et aussi contre les associés qui seraient encore débiteurs de leurs apports ou auraient reçu des avances de la société ;
- la vente des biens mobiliers, y compris le fonds de commerce ;
- le règlement du passif ;
- la restitution des apports et le partage ;
- la vente des immeubles.

On distingue généralement deux types de liquidation, d'une part la liquidation amiable et d'autre part la liquidation judiciaire.

- Dans la liquidation amiable, le liquidateur peut être désigné par l'acte de société, ou par un acte postérieur dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de clause statutaire ou de convention expresse entre les parties, il faut appliquer les règles de la liquidation judiciaire.

- Dans la liquidation judiciaire, le liquidateur est désigné soit par les associés dans certaines conditions de majorité décrites par la loi, soit par le tribunal à la requête de tout intéressé. Lorsque la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs. Mais la liquidation judiciaire peut être ordonnée même si la dissolution de la société n'a pas été prononcée par décision de justice.

Pour maintenir le patrimoine social jusqu'au moment où il sera partagé, la société dissoute conserve la personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

c12 La liquidation dans le décret n° 60-177

L'article 52 du décret dispose :

"En cas de dissolution.... le ministre de tutelle nomme un liquidateur sur proposition du service d'assistance technique aux coopératives. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs..."

Ainsi, il ne s'agit ni d'un liquidateur amiable ni d'un liquidateur judiciaire, mais d'un liquidateur administratif. Donc, ici encore l'administration exerce les attributions normalement dévolues aux sociétaires.

c2 le partage

Nous aborderons quelques notions générales sur le partage et le partage dans les coopératives rurales sénégalaises :

c21 Quelques notions générales en matière de partage :

Après le règlement du passif et la réalisation des éléments d'actifs, il faut déterminer la part de chaque associé qui sera représentée par un chiffre de créance.

Le pacte social détermine généralement comment doit se faire la répartition. A défaut, il est tout d'abord attribué à chaque associé le montant de son apport, l'apporteur en industrie n'ayant droit à rien à ce titre.

Le surplus représente les bénéfices accumulés. Sauf clause contraire des statuts, la répartition se fait en principe en proportion des apports. Celui qui a apporté son industrie prend une part égale à celle qui est attribuée à l'apporteur du plus faible capital.

Si tout le passif n'a été réglé l'acte de partage détermine dans quelle proportion chaque associé doit le supporter, cette répartition n'étant pas opposable d'ailleurs aux créanciers sociaux.

c22 Le partage dans les coopératives rurales

sénégalaises :

Le décret portant statut des coopératives agricoles rurales prévoit le partage en son article 53 qui fait une distinction selon que l'actif^{est} supérieur ou inférieur au passif.

- Le dit article dispose en ses alinéas 2 et 3 :

"En cas de liquidation de la coopérative, l'excédent d'actif est obligatoirement dévolu à des organismes d'intérêt général agricole.

La dévolution des biens décidée par l'assemblée générale doit être approuvée par le ministre de tutelle".

Ainsi, si l'actif est supérieur au passif, ce surplus n'est pas réparti entre les sociétaires, contrairement à ce qui se passe dans les sociétés non coopératives. Ceci par respect au principe coopératif de la dévolution désintéressée de l'actif net.

Mais si l'assemblée générale choisit l'organisme donataire, l'administration exerce son contrôle en donnant son approbation à cette dévolution.

- Par ailleurs, il résulte des alinéas 3 et 4 du même article 53 que si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes sont tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des coopérateurs, divisées proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux. Toutefois, la responsabilité de chaque coopérateur est limitée à dix fois le montant de ses parts sociales.

Mais comme nous l'avons déjà dit, en pratique il n'y a jamais eu de dissolution de coopérative, même si une coopérative est malsaine.

Cette position de l'administration s'explique entre autres par le fait qu'elle ne veut pas renvoyer les paysans à l'état d'individus isolés dont elle voulait les soustraire.

Mais contrairement au décret n° 60-177 qui ne prévoit que la dissolution, le nouveau projet de loi prévoit la fusion et la dissolution.

Ayant certainement perçu que plusieurs coopératives mal gérées continuaient toujours à exister ne serait-ce que théoriquement, le législateur a prévu la fusion dans les articles 14 et 29 du dit projet de loi. Ce qui, entre autres, permettra légalement à une coopérative malsaine d'être absorbée par une coopérative bien portante. Mais en la matière les dispositions de ce projet sont contradictoires et incomplètes :

- elles sont contradictoires, en ce sens qu'à son article 29, il est prévu que la décision de fusion est prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des adhérents inscrits alors qu'à son article 14 il est mentionné que la décision de fusion (comme celle de dissolution) est prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Il se pose donc la question de savoir quelle est la majorité requise en matière de fusion : est-ce qu'il faut les $\frac{3}{4}$ des adhérents inscrits ou les $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ?

- elles sont incomplètes parce qu'on ne sait pas dans quelle mesure les organes de la coopérative absorbée sont intégrés dans ceux de la coopérative absorbante : y a-t-il de nouvelles élections aux postes d'administrateurs et de président ? Y a-t-il nomination d'un nouveau directeur ou Gérant ? etc... Les problèmes d'élection et de nomination se rattachent au fonctionnement des organismes pré-coopératifs et coopératifs

DEUXIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES PRE-COOPERATIFS ET
COOPERATIFS

A.- Fonctionnement de l'organisme pré-coopératif

L'étude du fonctionnement de l'organisme pré-coopératif nous permettra d'aborder quatre points :

- l'intervention administrative ;
- les organes de l'AIR, et leurs attributions ;
- la responsabilité solidaire des associés ;
- la formation progressive du capital social.

I.- L'intervention administrative

Jusqu'à sa dissolution en 1980, l'ONCAD s'occupait de la gestion et de l'administration des AIR. A ce titre, il établissait la comptabilité de l'AIR et les programmes d'équipement de cette dernière.

L'ABC s'occupe de la formation des membres de l'AIR et prépare la transformation de cette dernière en coopérative. Ainsi il convoque les réunions générales de l'association et les dirige en tant qu'conseiller technique.

C'est à cet effet que l'article 7 de l'arrêté 8609 dispose "L'action éducative reste primordiale. Elle revêt un caractère pré-coopératif, lorsque les agents du CER s'attachent à susciter la création d'association d'intérêt rural.

Mais à partir de cette création, l'action éducative est menée avec l'impulsion des agents de la coopération à l'unification des activités d'administration et de gestion qui lui servent de support.

C'est en effet, en fonction de ces données de fait qui doivent permettre de dégager et mettre en relief des erreurs à éviter, des règles à suivre et les avantages en découlant ou pouvant en résulter que doit s'affirmer aux yeux du monde rural, l'intérêt social et économique du mouvement coopératif.

Les assemblées générales, les réunions générales, les réunions du conseil d'administration ou de gestion, les séances d'information ou de propagande sont à cet effet préparées et organisées soigneusement par les inspecteurs régionaux et agents de la coopération qui animent discussions et échanges de vues sur les points précis d'un ordre du jour ou d'une matière bien déterminée.

En cas de délibération, les agents de la coopération suscitent et encouragent, puis consignent et s'assurent que sont consignés avec exactitude dans le procès-verbal de réunion toutes les suggestions et observations de nature à stimuler l'activité sociale à améliorer ou à redresser le fonctionnement et la gestion de l'entreprise.

Il en sera ainsi notamment de la communication aux conseils d'administration ou de gestion des résultats financiers du groupement, des comptes prévisionnels d'exploitation, des programmes d'équipement ou d'approvisionnement, des ristournes, etc...".

II.- Les organes de l'AIR et leurs attributions

On distingue deux organes au niveau de l'AIR, d'une part la réunion générale des associés et d'autre part le conseil de gestion.

a) La réunion générale des associés :

Convoquée par l'ABC, la réunion générale réunit tous les membres de l'association.

On distingue la réunion générale ordinaire et la réunion générale extraordinaire grâce aux règles relatives au quorum et à la majorité. En effet, l'article 11 des statuts-types d'AIR dispose : "pour être valables, les réunions doivent réunir les 3/4 au moins des associés inscrits à la date de la convocation, et les décisions doivent être prises à la majorité des associés présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans les huit jours suivants qui exigera pour être valable la présence du tiers au moins des inscrits.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des 3/4 des voix des associés présents et inscrits, en cas de :

- réunion générale constitutive ;
- demande de prêt ;
- désignation du conseil de gestion ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'association".

Ainsi, pour la réunion générale, le quorum exigé est des 3/4 des membres, s'il n'est pas atteint une deuxième réunion dont le quorum est du 1/3 des membres, sera convoquée dans le délai de huit jours. Mais que ce soit à la première ou à la seconde réunion, les décisions doivent être prises à la majorité des associés présents.

Par contre, en ce qui concerne la réunion générale extraordinaire (qui ne peut être convoquée que dans les cas énumérés à l'article 11) si le quorum est le même que pour la réunion générale ordinaire, les décisions doivent être prises à la majorité des 3/4 des adhérents présents.

Soulignons que la réunion générale n'a pas en réalité des pouvoirs parce que :

- les associés ne font qu'entériner les décisions suggérées par l'ABC ;

- la possibilité pour l'association de modifier les statuts est subordonnée à l'approbation de l'autorité de tutelle.

b - Le conseil de gestion

De même que la réunion préfigure l'assemblée générale de la future coopérative, de même que le conseil de gestion préfigure le conseil d'administration de la future coopérative.

Le conseil de gestion est composé de 3 à 5 membres choisis parmi les éléments les plus actifs et les plus dévoués de l'association. Ce choix, qui est l'oeuvre de l'ABC, est entériné par décision de la réunion générale des adhérents prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

Il résulte de l'article 10 des statuts-types que ce conseil assume les attributions suivantes :

- assurer la liaison entre l'association d'une part et les services d'encadrement (centres d'expansion rurale, etc...) d'autre part ;

- diffuser les convocations aux réunions générales, établies par l'ABC ;

- préparer les réunions générales et veiller à l'exécution des décisions prises au cours de ces réunions ;

- recueillir les versements des associés ;

- assurer le secrétariat de l'association.

Mais l'ensemble des attributions de ce prétendu conseil constitue plutôt des travaux de secrétariat dans la mesure où les tâches de gestion et d'administration avaient toujours été assumées par l'ONCAD et d'une manière générale par les agents des organismes d'assistance.

C'est pourquoi d'ailleurs, Marguerite de Camboulives préconise de substituer l'appellation de "secrétariat de l'association" à celle de "conseil de gestion". Ceci, d'autant plus que le législateur n'a pas institué de responsabilité à l'égard des conseillers, dans la mesure où ils ne peuvent pas être rendus responsables d'une gestion qui leur échappe puisqu'elle était obligatoirement prise en charge par l'ONCAD qui avait succédé aux CRAD. En effet, il résulte de l'article 14 du décret n° 60-177 que "le CRAD prend obligatoirement en charge la gestion et l'administration des AIR au fur et à mesure de leur création".

III.- La responsabilité solidaire des associés :

L'AIR ne dispose pas de capital social pour garantir les emprunts contractés auprès de la BNDS, parce que le capital social qu'elle constitue en tant qu'AIR est destiné à fournir le capital social de la future coopérative.

Donc le prêteur (la BNDS) en prêtant à l'AIR ne dispose pas de la garantie réservée traditionnellement aux créanciers des sociétés et qui ^{est} représentée par le capital social.

Si pendant la campagne de remboursement de dettes, qui précède la campagne de commercialisation proprement dite, il s'avère que l'association n'a pas remboursé ses dettes ou ne les a remboursées que partiellement, la responsabilité solidaire des associés est mise en jeu.

En effet, en cas de non remboursement ou d'insuffisance de remboursement, l'Etat va prélever le montant des dettes non remboursées sur les ristournes (voir note annexe sur la situations des comptes de la coopérative arachidière pages 83. à 109...).

Ainsi, les dettes des adhérents défaillants sont supportées par tous les autres adhérents.

Ce faisant, la pratique coopérative sénégalaise écarte les deux actions découlant des règles du droit commun de la responsabilité solidaire, en vertu desquelles le créancier peut saisir n'importe quel co-débiteur pour se faire payer le montant intégral de la dette (c'est le principe de l'unité d'objet) et que par la suite les codébiteurs remboursent, chacun pour sa part, celui qui a fait le paiement intégral (c'est le principe de la pluralité des liens).

Mais la pratique sénégalaise en la matière est plus simple et plus efficace, car le prêteur (BNDS) considère qu'elle ne connaît pas les membres individuels mais qu'elle n'a de rapport qu'avec l'association, ceci d'autant plus qu'une action en remboursement contre un co-débiteur, un paysan sénégalais, risquerait d'être voué à l'échec si l'on tient compte de la pauvreté de l'adhérent.

Mais la mise en jeu de la responsabilité solidaire n'était pas toujours complétée par l'action en remboursement des adhérents contre le débiteur défaillant. Car la pratique révélait souvent non seulement un refus des adhérents de poursuivre un membre qui n'a pas payé, mais aussi une contestation quant au montant du prêt contracté par l'adhérent.

Seulement, il semble qu'il y ait l'évolution à ce niveau, suite d'une part à l'action d'individualisation des comptes menée par les peseurs dans le cadre de l'assainissement de la gestion interne et d'autre part au travail mené durant l'année 1980 par les stagiaires du collège coopération de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée. En effet, les élèves de la 5^e promotion d'agents techniques de la coopération ont, sous la direction d'un expert et des professeurs du collège coopération, d'abord expérimenté au niveau des coopératives du département de Mbour et ensuite étendu aux coopératives du Sine Saloum, un nouveau document d'exigible individuel en langue ouolof. Ce document devrait se substituer au "COM 02 BIS" qui sert à la tenue de la comptabilité individuelle dans les coopératives.

Mais le capital social étant celui de la future coopérative, quelle est donc la garantie réelle du créancier ?

La dite garantie est constituée par la récolte d'arachide. Car même si cela n'est pas précisé par le décret n° 60-177, l'article 3 in fine des statuts-types dispose : "la récolte des produits de l'élevage ou tous autres produits commercialisables constitue la garantie des remboursements". Mais ce gage constitué par la récolte est un gage sans dépossession du débiteur, qui peut donc d'une manière ou d'une autre vendre sa récolte sans payer sa dette. Seulement, la BNDS limite le montant total des prêts accordés à l'AIR au 1/5 de la valeur de la récolte de la campagne précédente et aussi, en vertu de l'article 12 du décret portant statut des coopératives rurales, le principe est que "les AIR ne peuvent prétendre qu'à des prêts à court terme...".

IV. - La formation progressive du capital social

L'AIR n'a pas de capital social. Les statuts-types de l'AIR parlent du "capital social de la future coopérative".

Donc le capital social est un des éléments constitutifs de la future coopérative. Il se compose de parts sociales d'un montant de 1000 Frs pouvant être payé en deux temps. Dans la pratique, le peseur retient chaque année et pendant deux ans durant, la moitié de la part sociale sur le produit de la récolte.

Mais si le décret 60-177 a fait de l'AIR un organisme devant nécessairement précéder la coopérative proprement dite, par contre le projet de loi portant statut juridique des coopératives n'a nullement fait allusion à la constitution préalable d'un organisme, qu'il soit dénommé AIR ou autre, avant toute création de coopérative.

Est-ce parce que le législateur veut légaliser une certaine pratique ? Car comme nous l'avons déjà dit parfois une coopérative était constituée sans avoir été précédée d'un organisme pré-coopératif. Est-ce parce que les Sénégalais ont acquis une connaissance telle des principes coopératifs qu'ils n'ont plus besoin d'en faire l'apprentissage dans le cadre d'association pré-coopérative ? Est-ce pour une autre raison ?

Quoi qu'il en soit l'omission de l'AIR n'est pas la seule que l'on relève dans le dit projet de loi. D'ailleurs certaines de ses dispositions seront abordées au niveau de l'étude du fonctionnement de l'organisme coopératif.

B.- Fonctionnement de l'organisme coopératif

Deux grands points permettent de cerner le fonctionnement de la coopérative, à savoir d'une part l'administration de la coopérative et d'autre part la gestion financière.

I.- L'administration de la coopérative :

La coopérative est administrée par l'assemblée générale, des agents extérieurs à la coopérative, le conseil d'administration et un président. Mais les administrateurs ont une responsabilité qui est prévue par le décret n° 60-177.

Nous aborderons successivement ces différents points.

a) L'assemblée générale :

L'assemblée générale dispose de tout pouvoir en toute matière touchant aux activités de l'organisme. Elle réunit tous les membres de la coopérative, qui participent aux délibérations sans considération du nombre de parts sociales qu'ils détiennent, selon le principe démocratique (1 homme = 1 voix).

Mais en réalité, ces assemblées générales, sans compter les agents des organismes d'assistance, tels que les agents de l'ex-ONGAD, sont dominées par les leaders politiques ou religieux, qui d'une manière ou d'une autre amèneraient tous les membres à adhérer à leur position. D'où il y a une atteinte au principe démocratique.

On distingue trois sortes d'assemblées générales :

- l'assemblée générale constitutive ;
- l'assemblée générale ordinaire ;
- l'assemblée générale extraordinaire.

a1 L'assemblée générale constitutive

Convoquée par l'inspecteur de la coopération, elle a pour rôle :

- d'approuver les statuts de la société ;
- de constater le versement des parts sociales constituant le capital social initial ;
- de désigner les membres du conseil d'administration.

Le quorum exigé pour la tenue de cette assemblée générale est de la moitié des membres présents ou représentés et les décisions ne peuvent y être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

a2 L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la coopérative. Il résulte de l'article 45 du décret n° 60-177 et de l'article 11 des statuts-types de coopérative que l'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins 2 fois par an :

- au mois d'Avril pour préparer la campagne agricole et étudier le programme des prêts ;
- au mois d'Octobre pour étudier les modalités de vente des produits et la récupération des prêts.

Mais il faut ajouter une troisième réunion qui découle de l'article 48 du décret n° 60-177 et qui a pour objet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de procéder aux nominations nécessaires. D'ailleurs, c'est cette assemblée générale d'approbation des comptes de la coopérative qui regroupe généralement le plus de membres, non pas parce que les sociétaires s'intéressent à la manière dont leur société a fonctionné mais parce que surtout ils sont intéressés à toucher sur les champs leurs ristournes.

En dehors de ces 3 réunions, en vertu de l'article 45 du décret 60-177, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la coopérative ;
- par le commissaire aux comptes ou l'inspecteur régional de la coopération lorsque ceux-ci le jugent nécessaire ;
- lorsque les 2/3 des adhérents en font la demande.

Le quorum (aussi bien pour l'assemblée générale ordinaire que pour l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement) est du 1/4 des membres présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée et délibère quel que soit le nombre des présents (article 47 du décret). Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

a3 L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- pour la modification des statuts ;
- en cas de révocation de plus de la moitié des membres du conseil d'administration ;
- en cas de réduction du capital social ;
- en cas de prorogation de la société au delà de la durée prévue.

La convocation est assurée par les mêmes organes que pour l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement. Mais en cas de perte des 3/4 du capital social, la convocation ne peut être faite qu'à la demande du service d'assistance technique aux coopératives ou des administrateurs (article 51 du décret 60-177).

Le quorum est de la 1/2 des membres inscrits, comme pour l'assemblée générale constitutive, et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Soulignons que le projet de loi actuellement soumis à l'assemblée nationale comporte des changements en ses articles 11 et 12, par rapport aux dispositions du décret 60-177 :

- en effet, l'article 11 du projet prévoit que l'assemblée générale approuve la désignation du président et des membres du bureau du conseil d'administration.

Or, dans le décret 60-177, une fois que l'assemblée générale a élu les membres du conseil d'administration, elle laisse à ces derniers le soin d'élire le président et les membres du bureau parmi eux, mais elle n'intervient plus pour approuver l'élection du président et des membres du bureau (articles 41 et 42 du décret 60-177). L'innovation que le législateur va ainsi opérer est importante si l'on sait qu'elle renforce les pouvoirs de contrôle de l'assemblée générale. Mais aucune disposition du dit projet de loi ne prévoit de solution lorsque l'assemblée générale désapprouve le président et les membres du bureau/^{élus} par le conseil d'administration.

- Quant à l'article 12, il précise d'une part que l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an (alors que le décret 60-177 en prévoit un minimum de deux) et d'autre part que le quorum exigé pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire est des 2/3 des membres (alors que le décret exige la moitié). Sur le plan pratique, l'application du quorum des 2/3 risque de poser des problèmes si l'on sait qu'à l'heure actuelle, il est presque impossible en milieu rural de réunir la moitié des adhérents d'une coopérative.

b - Les agents extérieurs à la coopérative :

En réalité, comme nous l'avons déjà souligné dans le cadre de l'AIR (page 43), le fonctionnement de toutes ces assemblées générales est dominé par les agents extérieurs à la coopérative, notamment les inspecteurs régionaux et départementaux de la coopération, les agents de commercialisation, les assistants de base aux coopératives, etc... Car ce sont eux les éléments dynamiques et décisifs en ce sens qu'ils sont porte-parole, rapporteurs et conseillers. D'ailleurs, c'est généralement l'assistant de base aux coopératives, sur l'ordre ou non de ses supérieurs, qui suggère au président la tenue de l'assemblée générale.

c - Le conseil d'administration

c1 Les administrateurs

c11 Conditions de nomination :

Choisis obligatoirement parmi les membres de la coopérative, les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils, n'avoir subi aucune condamnation à des peines afflictives et infamantes. De même qu'ils ne doivent pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente à celle de la coopérative. L'intervention de la concurrence, qui découle de l'article 41 du décret 60-177, avait pour but de barrer l'accès de la coopérative aux commerçants privés (qui ont tout fait pour pousser le mouvement coopératif à l'échec) et auxquels la culture d'une parcelle de terre permet d'adhérer à la coopérative.

En son article 18, le projet de loi portant statut général des coopératives, ajoute trois autres conditions :

- être de nationalité sénégalaise ;
- résider effectivement dans le ressort de la coopérative ;
- avoir pour activité principale celle justifiant l'adhésion à la coopérative.

La première de ces trois conditions est en contradiction avec le principe de l'égalité des droits qui est reconnu par l'article 2 du projet de loi. En effet, puisque tous les administrateurs sont nécessairement d'abord des sociétaires, à partir du moment où des non-sénégalais peuvent être des sociétaires, il faudrait aussi admettre que ces non-sénégalais qui sont des sociétaires puissent être membres du conseil d'administration.

Quant aux deuxième et troisième condition, elles se justifient dans la mesure où elles ferment les postes de commande à des sociétaires qui bien que natifs d'un des villages polarisés par la coopérative et y exploitant des terres par personnes interposées, s'adonnent par exemple à des activités commerciales dans un centre urbain où ils passent le plus clair de leur temps.

C'est d'ailleurs dans le but de lutter contre cette situation qui ne peut être que préjudiciable aux coopératives que le législateur a consacré expressément des interdictions dans l'article 20 du projet de loi pré-cité. Ainsi ne pourront être élus administrateurs ni en exercer temporairement les fonctions :

- ceux qui sont inscrits au registre du commerce ;
- ceux qui sont assujettis au paiement de la patente ;
- les détenteurs de licence d'import-export ou de transport en commun.

Le même article 20 poursuit : "ne peuvent être simultanément membres du même conseil d'administration, les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou soeurs et les alliés au même degré..."

Ces interdictions ont une grande portée si l'on sait qu'actuellement certains conseils d'administration regroupent des parents ayant tendance à faire fonctionner la coopérative dans le sens de leurs propres intérêts.

c12 désignation et révocation

Il résulte de l'article 41 du décret/^{n°}60-177 que les administrateurs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Leur nombre varie entre 3 et 9, ils sont renouvelables par 1/3 chaque année, et les administrateurs sortant sont rééligibles. L'assemblée générale peut également révoquer les administrateurs par un vote au scrutin secret, soit individuellement, soit collectivement. Mais dans le cas de révocation de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, la décision de la révocation doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire (article 47 du décret 60-177).

Soulignons que :

- d'une part, l'article 15 du projet de loi laisse à un décret le soin de déterminer pour chaque catégorie de coopératives, le nombre d'administrateurs requis, qui sera obligatoirement impair, ainsi que les modalités du renouvellement partiel du conseil d'administration à la fin de chaque exercice ;

- d'autre part, se fondant sur le fait que le vote au scrutin secret est difficilement applicable pour des analphabètes, la cour suprême l'a supprimé dans ce même article 15.

c13 Les parts de garantie :

Il résulte de l'article 14 des statuts-types que les "parts détenues par chaque administrateur ne peuvent être cédées pendant la durée de son mandat. Elles sont affectées à la garantie des actes de gestion".

Mais si les statuts-types aménagent l'existence des parts de garantie, ils n'exigent pas la possession d'un nombre minimum de parts. Or dans la pratique, les administrateurs comme les autres coopérateurs se contentent généralement de libérer une part sociale de 1000 francs. Donc, la clause de garantie ne pourrait être efficace que si les administrateurs souscrivaient, comme le prescrit l'article 35 du décret^o 60-177, un nombre de parts sociales proportionnel aux affaires qu'ils traitent avec la coopérative.

c2. fonctionnement et attributions du conseil d'administration :

c21 Fonctionnement :

Le décret 60-177 est muet quant au fonctionnement du conseil d'administration. Il n'y a que l'article 13 des statuts-types qui en parle.

.../...

Cet article dispose que : "le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent qu'il est nécessaire". Les textes ne précisent pas à qui appartient le droit de convocation, mais en pratique, les convocations sont faites par le président, mais généralement sur l'initiative de l'ABC. Le quorum exigé est de la moitié des membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents (en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante).

c22 attributions :

Le conseil d'administration a des attributions prévues aux articles 41 et 48 du décret n° 60-177 et aux articles 12 et 13 des statuts-types. L'article 41 précité se contente de dire que : "le conseil d'administration assure la direction générale et veille au bon fonctionnement de la coopérative".

Et l'article 48 in fine dispose "le conseil d'administration de la coopérative..... fera tous commentaires et présentera ses observations aux assemblées générales sur les résultats de l'activité sociale".

Selon l'article 12 des statuts-types : "le conseil d'administration est l'organe d'administration de la coopérative. Il agit par délégation et sous le contrôle de l'assemblée générale".

Ce laconisme de l'article 12 est corrigé par l'article 13 des statuts-types qui précise que le conseil d'administration "accorde des prêts à court terme à ses sociétaires sur les avances qui lui sont faites dans les conditions fixées par les conventions passées avec l'organisme.

Il avalise les prêts qu'il ne peut consentir directement . Il négocie et décide par l'intermédiaire de l'organisme de commercialisation la vente de la totalité de la récolte d'arachides des adhérents de la société et de tous autres produits agricoles commercialisables de ceux qui accepteraient de lui confier. Il opère les règlements de la société".

Mais si le conseil a des attributions légales et statutaires, il ne les exerce pas en fait à cause non seulement de l'incompétence des administrateurs mais aussi de la substitution constante des agents d'assistance à l'organe traditionnel de gestion.

En effet, en réalité :

- les convocations des assemblées générales, la préparation de l'ordre du jour et la rédaction du procès-verbal sont l'oeuvre de l'ABC et non du conseil ;
- le conseil ne se prononce pas sur l'entrée ou la sortie des coopérateurs comme cela se devrait, parce qu'en réalité celui qui veut adhérer ou qui veut sortir le fait sans aucun contrôle. La preuve en est que dans aucune coopérative , il n'est possible d'établir avec exactitude la liste complète de tous les membres ;
- contrairement à l'article 48 in fine du décret^o 60-177, les administrateurs n'ont jamais présenté à l'assemblée générale leurs observations sur le bilan et le compte d'exploitation établis par les services d'assistance, soit parce qu'ils ne sont pas compétents pour le faire, soit parce qu'ils ne sont pas conscients de ce rôle.

Dans la pratique, ce qui intéresse aussi bien les administrateurs que les autres coopérateurs, c'est tout simplement de savoir s'ils ont des ristournes et partant de les toucher et de partir après la présentation du compte par l'ABC ou le DAC ;

- les administrateurs n'accordent pas des prêts en espèce aux coopérateurs, pour la bonne raison que des prêts en espèce n'existent pas encore dans les coopératives sénégalaises ;

- l'établissement des listes de prêts, la prévision de leur remboursement, la répartition des ristournes ne sont pas faits par le conseil, mais par les agents des organismes d'assistance ;

- le conseil d'administration ne négocie pas et ne décide pas par l'intermédiaire de l'organisme de commercialisation, de la vente de la récolte des adhérents, en ce sens que cette négociation est menée conformément à des règles établies au niveau national.

On peut dire que le véritable rôle des administrateurs consiste en une action individuelle de chacun d'eux au niveau de son village pour exhorter les débiteurs à rembourser ou pour attirer à la coopérative, les non-adhérents. Soulignons que le rôle important joué par l'ABC découle de l'article 43 du décret 60-177 qui dispose : "le conseil d'administration est assisté par un conseiller de gestion désigné par le CRAD."

d - Le président de la coopérative :

L'article 42 du décret 60-177 dispose : "le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est rééligible...".

Et l'article 12 des statuts-types précise que chaque année le conseil constitue en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire trésorier. Il en résulte ainsi que l'élection du président se fait chaque année.

Mais qui est le fondement des pouvoirs du président et quelles sont ses attributions ?

d.1 Le fondement des pouvoirs du président

La coopérative étant aussi une entreprise, son président doit avoir des aptitudes en administration et en gestion. Mais en réalité pour élire le président, les membres des coopératives rurales sénégalaises se fondent beaucoup moins sur les dites aptitudes que sur la personnalité de l'individu (homme politique, chef religieux, commerçant, etc...). C'est pourquoi, beaucoup de coopératives ont dévié en "coopérative de marabout" ou en "coopérative politique" ; il paraîtrait d'ailleurs que quand certains leaders politiques ont été remplacés dans certaines régions, leurs amis qui étaient à la tête de certaines coopératives, ^{auraient été} eux aussi enlevés de la direction des dits organismes.

Il en résulte entre autres, mauvaise gestion des coopératives, désintéressement des coopérateurs à l'égard de leur organisme, etc...

d.2 Les attributions du président

En vertu de l'article 42 in fine du décret régissant les coopératives rurales, "le président représente la coopérative en justice et vis à vis des tiers".

Mais en réalité, ce rôle était joué par l'ONCAD en tant qu'organisme de tutelle des coopératives. En fait, le président exerce sous le contrôle des agents des organismes d'intervention (c'était essentiellement l'ONCAD) l'ensemble des tâches incombant au conseil d'administration, en assurant la liaison entre l'administration et les coopérateurs.

Puisqu'il est généralement très influent, le président aura souvent tendance à faire fonctionner la coopérative, non dans le sens du respect des principes coopératifs, non dans le sens de l'intérêt de tous les coopérateurs, mais dans le sens de ses intérêts particuliers. Il lui sera d'autant plus facile de faire cela qu'il est de connivence avec le peseur et **irait jusqu'à** corrompre les différents agents administratifs intervenant à la coopérative.

La conséquence est que généralement la coopérative sera perçue par les coopérateurs, non pas comme leur propre entreprise dont ils devraient être activement responsables, mais comme une "affaire de l'administration et du président", comme une "boutique spéciale" où ils peuvent s'endetter, vendre leur récolte, toucher des ristournes et partir.

Le monopole de la coopérative par le président entraîne un décalage entre les règles coopératives et leur application et met en cause le principe de la responsabilité des administrateurs exclus de la gestion de la coopérative.

e.- La responsabilité des administrateurs

Il résulte de l'article 41 in fine du décret^{no} 60-177 que : "les administrateurs sont responsables des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. Cette responsabilité les engage individuellement et solidairement envers la coopérative et envers les tiers".

De même que l'article 14 alinéa 1er des statuts-types dispose : "conformément aux règles du droit commun les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la coopérative et envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion".

Ces dispositions s'inspirent des règles du droit français. Mais leur application aux coopératives rurales sénégalaises paraît contestable quant au domaine et au fondement de la responsabilité.

e1 domaine de la responsabilité :

Conformément aux règles du droit commun, la responsabilité civile ou pénale de l'administrateur ne devrait pouvoir être engagée qu'en cas de faute commise par ce dernier.

e11 responsabilité civile :

Il faut distinguer entre d'une part la responsabilité civile pour violation d'une règle légale ou statutaire et d'autre part la responsabilité civile pour mauvaise administration de la coopérative.

- de la violation des règles légales et statutaires : on sait que sous le régime du décret 60-177, avant être agréé en coopérative, l'organisme doit fonctionner d'une manière satisfaisante deux années durant sous forme d'AIR.

L'appréciation du fonctionnement satisfaisant est faite par les agents d'assistance ; ce sont eux aussi qui estiment qu'un capital social suffisant a été constitué ; ce sont eux encore qui convoquent l'assemblée générale constitutive, etc... Donc la responsabilité des administrateurs sénégalais devrait être rarement mise en jeu dans la mesure où ces différentes tâches sont remplies non pas par les administrateurs mais par des agents extérieurs à la coopérative.

Quant au projet de loi actuel, il ne prévoit aucune procédure relative à la constitution des coopératives.

- de la mauvaise administration de la coopérative : pour ce qui est des fautes de gestion, le domaine de la responsabilité des administrateurs est restreint dans la mesure où leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas d'irrégularités commises pendant la répartition des prêts vivriers ou d'équipement. En effet, cette répartition est faite par le conseil d'administration sous la présidence du président. Pour le reste, la responsabilité des administrateurs ne peut être engagée, soit parce que ce sont des tâches accomplies conjointement (administrateurs et agents de tutelle) et dont la décision définitive appartient aux agents de tutelle (ex : établissement liste des prêts), soit parce que ce sont des tâches exclusivement accomplies par les agents de tutelle (ex : calcul du montant et du taux de la ristourne).

e12 responsabilité pénale :

Ici, il faut distinguer entre les délits de droit commun (abus de confiance, escroquerie, etc...) et les délits spéciaux propres aux sociétés (formalités de constitution, établissement ou présentation des états financiers, etc...).

Ces délits spéciaux sont insusceptibles d'engager la responsabilité des administrateurs sénégalais parce que :

- les formalités constitutives sont confiées à l'administration ;
- l'inexactitude d'un bilan ne peut être imputée aux administrateurs, car non seulement étant analphabètes, ils sont incompetents pour le vérifier, mais aussi le dit bilan était établi par l'ONCAD ;
- la répartition des ristournes fictives est exclue parce qu'elles sont calculées par les agents des organismes d'assistance sur la base du résultat du compte d'exploitation (voir note annexe).

Par contre des délits de droit commun (escroquerie, abus de confiance) sont fréquemment commis lors de la répartition des prêts de vivres et d'équipement effectuée au siège de la coopérative et lors du financement.

D'ailleurs, l'article 42 du projet de loi prévoit l'engagement de la responsabilité pénale des présidents, vice-présidents, administrateurs ou gérants de coopérative dans les cas suivants :

- s'ils font de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la coopérative ou tendent à favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle, ils sont intéressés de manière quelconque ;

- s'ils détournent des fonds avancés à la coopérative ou disposent des stocks de marchandises, produits, denrées ou autres matières achetés sur fonds avancés à la coopérative ;

- s'ils publient ou communiquent sciemment des documents comptables exacts en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative.

Dans ces cas, la victime (coopérative ou sociétaire) peut intenter devant le tribunal une action engageant la responsabilité des auteurs.

Mais en pratique, lorsque de pareilles irrégularités étaient commises, c'est l'ONCAD même qui portait plainte. Il en est ainsi :

1. du jugement n° 234 du tribunal de 1ère instance de Thiès, rendu le 7 Septembre 1976 au sujet de l'affaire Ministère public c/N.M. et M.F. : N.M. était président de coopérative de M.G. Pendant la campagne de commercialisation arachidière 73/74, il avait détourné une partie du financement. Le responsable régional de l'ONCAD porta plainte pour détournement de deniers publics ;
2. du jugement du tribunal de 1ère instance de Diourbel rendu le 2 Novembre 1973 dans l'affaire Ministère public c/ C.F. : il était président de la coopérative de P.W. Le responsable régional de l'ONCAD avait porté plainte contre lui pour abus de prêt.

Mais, compte tenu des récentes réformes, ce sera certainement la SONAR (Société Nationale d'Approvisionnement du Monde Rural) ou la SONACOS (Société Nationale de Commercialisation/^{des oléagineux} du Sénégal) qui selon le cas portera plainte, en cas d'irrégularités.

e2 fondement de la responsabilité des administrateurs

La faute ne comporte pas seulement la violation d'un devoir, mais chez l'agent la possibilité de l'observer. C'est l'intention coupable, l'intention délictueuse que les auteurs appellent l'élément moral de l'infraction.

C'est pourquoi, Stéfani et Levasseur soutiennent que : "pour que l'infraction existe juridiquement, il ne suffit pas qu'un acte matériel (élément matériel), prévu et puni par la loi pénale (élément légal) ait été commis, il faut encore que cet acte matériel ait été l'oeuvre de la volonté de son auteur. Ce lien entre l'acte et l'auteur, que le droit anglais appelle la "mens rea" (la volonté criminelle) par opposition à "l'actus reus" (acte criminel), constitue l'élément moral. Il faut que l'élément moral se joigne à l'élément matériel (qu'il apparaisse avant, après, ou au même moment) pour que l'infraction soit constituée.

Le législateur en effet ne punit que les conséquences anti-sociales d'un acte volontaire; en l'absence de volonté, en cas de force majeure par exemple, il n'y a pas d'infraction".

Or dans la plupart des cas de responsabilité exposés (hormis les détournements de fonds ou de biens dans lesquels l'intention frauduleuse est manifeste), les administrateurs ne devraient pouvoir être considérés comme responsable :

- soit parce qu'ils ne sont pas les auteurs du fait dommageable (gestion coopérative assurée par les organismes d'assistance) ;

-soit parce qu'ils sont incapables de distinguer le caractère fautif de leurs agissements (étant analphabètes, ils ne peuvent être rendus responsables de l'irrégularité d'un bilan ou de l'inexactitude des ristournes distribuées).

D'ailleurs, la jurisprudence française tient compte de la capacité des administrateurs :

- 1 Tribunal civil d'Alençon, 22 Mars 1938 : "Attendu que les fautes de gestions sont constantes, qu'elles ont un rapport direct avec le préjudice allégué mais qu'il n'en résulte pas nécessairement que les administrateurs en doivent réparation à la société"... attendu que les trente-six membres du conseil d'administration sont choisis parmi les sociétaires, que les sociétaires sont des cultivateurs, qu'en se donnant de tels administrateurs, la coopérative savait qu'ils ne pouvaient établir des bilans et inventaires parfaits, qu'investissant ces mandataires bénévoles, la coopérative n'en attendait que de la bonne volonté et de la bonne foi...".

- 2 Cour d'appel d'Agen, 9 Mai 1904 : "Attendu que les membres du Conseil d'administration étaient pour la plupart des agriculteurs très honorables, mais peu lettrés, sans expériences des affaires commerciales et n'ayant que des connaissances fort restreintes en matière de comptabilité, qu'ils ont rempli avec leurs aptitudes personnelles et une absolue bonne foi... le mandat gratuit dont les actionnaires les avaient investis. Attendu dans ces conditions qu'une faute lourde n'étant établie à l'encontre des administrateurs, c'est à tort que le tribunal les a condamnés à des dommages intérêts",

II.- La gestion financière :

Nous essayerons de cerner la gestion financière en parlant d'une part des organes comptables et d'autre part des principales opérations financières.

a - Les organes comptables :

Les organes comptables sont au nombre de deux, à savoir le peseur et le commissaire aux comptes.

a1 Le peseur de la coopérative :

Le peseur de la coopérative est en quelque sorte le gérant. Il est choisi par le président de la coopérative et agréé par le conseil d'administration et les agents responsables de l'assistance aux coopératives (ABC ; DAC ; AC). Théoriquement, il doit avoir le niveau du BEPC et détenir une attestation d'aptitude à la profession de gérant de coopérative, délivrée à l'issue d'un stage qui était organisé par l'ONCAD et dont la durée (quatre à cinq jours) est d'ailleurs insuffisante pour former valablement un peseur. Il est lié à la coopérative par un contrat de services qui n'est valable que pour la campagne arachidière concernée.

Le peseur assure la réception et le paiement des arachides des coopérateurs grâce aux fonds remis à la coopérative par les organismes de commercialisation. Il stocke ces graines et assure leur expédition vers les huileries ou autres lieux indiqués par l'organisme de commercialisation (avant c'était l'oncad et maintenant la SONACOS). Il doit tenir à jour les documents de gestion de la coopérative (reçus de graine, lettres de voiture, etc...).

Ce système présente entre autres trois problèmes :

- le choix du peseur ;
- la faiblesse du salaire du peseur ;
- la responsabilité pénale du peseur en cas de déchet de secco,

a11 le choix du peseur

Le président choisit presque toujours comme peseur quelqu'un qui lui est soumis (fils, neveu, talibé, etc...) avec qui il pourrait, de connivence, tromper éventuellement les coopérateurs, voire même utiliser le financement à d'autres fins.

C'est sans doute la raison pour laquelle l'article 22 du projet de loi précise que non seulement la nomination du directeur ou du gérant sera désormais le fait du conseil d'administration, mais qu'aussi, il ne pourra être ni membre du conseil d'administration, ni allié au président du conseil d'administration.

a12 La faiblesse du salaire du peseur :

Le salaire du peseur est faible par rapport à ses responsabilités. En effet, le peseur a une rémunération mensuelle qui se monte à 18.000 Frs. Cette somme qui n'atteint pas le SMIG (22.500 Frs) n'excède pas le salaire du manoeuvre ordinaire. Mais ce dernier, qui est classé à la 1ère catégorie de la Convention Collective du Commerce est le "travailleur affecté à des travaux manuels ne nécessitant ni connaissance professionnelle, ni adaptation (notamment manutention et travaux courant de nettoyage)".

C'est pourquoi, Modou DIENG propose de classer le peseur à la 5ème catégorie de la convention collective de commerce dont le salaire mensuel de base est de 33.074 Frs pour 40 heures de travail par semaine.

a13 La responsabilité pénale du peseur en cas de déchet de secco :

Le peseur est responsable des déchets de secco. Il ya déchet de secco lorsque le poids total des graines entrées dans le secco coopératif est supérieur au poids total des graines évacuées du dit secco. Le peseur fera tout pour couvrir son déchet, notamment en trichant au moment de la pesée des arachides apportées par le paysan.

Par ailleurs, dans le but d'utiliser temporairement les fonds reçus pour le financement à d'autres fins, il n'est pas rare de voir un peseur faire des déclarations d'achat fictives en cours de campagne de commercialisation. Il en résultera en fin de campagne de commercialisation un déchet de secco. Certains tribunaux de première instance assimilent le dit déchet aux détournements et soustraction commis par les agents publics, prévus et punis par l'article 153 ancien du code pénal (n° 77-33 du 22 Février 1977) : Tribunal de première instance de Thiès, 25 Octobre 1977, Ministère public et ONCAD c/A.D.

- Mais la Cour d'appel de Dakar et d'autres tribunaux de première instance assimilent le déchet de secco à l'abus de prêt, prévu par l'article 385 du Code pénal relatif au détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat : Cour d'appel de Dakar, 12 Janvier 1976, Ministère public et ONCAD C/Y.C.

Que penser de ces deux positions ?

L'article 385 du Code pénal dispose : "quiconque ayant bénéficié d'une avance, d'un prêt, d'un aval ou d'une garantie sous une forme quelconque, soit de l'Etat, soit d'un organisme de crédit, d'un organisme de commercialisation, ou d'un fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat, aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100.000 Frs à 1.000.000 de francs..."

Ainsi, cet article énumère limitativement un certain nombre de contrats : un prêt, une avance, un aval ou une garantie sous une forme quelconque.

Ces opérations doivent être garanties ou consenties par l'Etat, ou par un organisme de crédit, un organisme de commercialisation, ou un fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat.

Le contrat d'avance, de prêt, d'aval ou de garantie doit entraîner la remise de sommes d'argent devant être utilisées par le bénéficiaire à des fins ou dans des conditions déterminées par le contrat.

Une fois ces conditions préalables réunies, le bénéficiaire sera poursuivi pour abus de prêt s'il a donné aux sommes reçues à titre de prêt ou d'avance une destination autre que celle prévue dans le contrat.

Peut-on dire que ces éléments de l'article 385 se trouvent réunis dans le cas du peseur de coopérative auteur de déchet de secco ?

Le peseur de coopérative n'est pas un agent de l'organisme de commercialisation, mais c'est un agent de la coopérative lié à cette dernière par un contrat de services et était payé sur la marge de commercialisation de la coopérative. En outre, le peseur est dans la situation actuelle choisi par le président de la coopérative.

Ce faisant, le peseur ne reçoit pas directement de la BNDS (Banque Nationale de Développement du Sénégal) ou de l'organisme de commercialisation, les fonds destinés à acheter les graines des cultivateurs. Mais ces fonds sont remis par les dits organismes à la coopérative par l'intermédiaire de son président. Et c'est ce dernier qui remet les sommes au peseur en lui demandant de payer les paysans au fur et à mesure qu'ils apportent leurs graines à la coopérative.

Ainsi, le peseur ne peut être considéré comme bénéficiaire direct d'un prêt ou d'une avance de l'organisme de commercialisation, car le prêt ou l'avance étant consenti directement à la coopérative, le contrat de prêt ou d'avance n'existe qu'entre la BNDS par l'intermédiaire de l'organisme de commercialisation et la coopérative par l'intermédiaire de son président.

Or, pour qu'il y ait abus de prêt, il faut que le bénéficiaire du contrat ait donné au prêt ou à l'avance une destination autre que celle qui était prévue par le contrat.

Puisque le peseur n'est pas partie au contrat et n'étant pas de ce fait bénéficiaire de prêt, il ne devrait pas être poursuivi pour abus de prêt même s'il a détourné le prêt.

Mais le peseur ne sera pas pour autant impuni. En effet, si le peseur n'est pas partie au contrat de prêt, il est par contre lié à la coopérative par l'un des contrats prévus par l'article 383 du Code pénal. En l'espèce les trois éléments préalables (l'un des contrats prévus, la remise d'une chose et la mise en demeure) et les trois éléments constitutifs (la non exécution de l'engagement prévu au contrat ; l'existence d'un préjudice qui bien que l'article 383 ne le prévoit pas, va de soi ; l'intention coupable) de l'abus de confiance sont réunis :

- des trois conditions préalables :

- 1 - il est prévu dans le contrat coopérative-peseur que le peseur est chargé de collecter les arachides et d'en assurer l'évacuation. C'est donc un contrat de mandat ;
- 2 - les paysans ont remis au peseur des arachides (qui constituent une marchandise) pour le compte de la coopérative ;
- 3 - la mise en demeure consiste dans le fait qu'à la fin de la campagne, l'organisme de commercialisation demande au peseur de solder son compte dans un certain délai, faute de quoi, il fera l'objet de poursuites.

- Des éléments constitutifs:

- 1 - le peseur ayant évacué un poids de graines inférieur à celui qu'il avait reçu (qu'il avait déclaré avoir collecté), il ya un déchet de secco qui constitue le préjudice ;

2- Il y a ^{don}exécution des engagements, parce que le peseur s'était engagé à livrer tout le poids d'arachides qu'il recevrait en fonction des paiements effectués ;

3- L'intention coupable quant à elle, est présumée et la présomption est réfragable. Si la partie poursuivante arrive à prouver l'existence des cinq éléments précités et que le peseur n'arrive pas à rapporter la preuve d'un des faits justificatifs (force majeure, fait du remettant ou d'un tiers, faute involontaire de l'auteur) il devrait être condamné pour ~~abus~~ de confiance.

Mais si l'article 385 du Code pénal ne devrait pas être appliqué aux peseurs, il est par contre applicable à la coopérative bénéficiaire du prêt détourné, en la personne de son président.

Mais en pratique la BNDS ne porte jamais plainte contre la coopérative en de pareil cas, parce que la ^{Banque} ne subit pas de préjudice. En effet, la coopérative vis à vis de la banque a rempli toutes ses obligations contractuelles dans la mesure où si le poids livré par la coopérative est insuffisant, la BNDS prélève sur les ristournes ce qui est nécessaire, jusqu'à épuisement total de ce que la coopérative lui doit, quitte à ce que cette dernière ne reçoive pas du tout de ristournes. Sans compter que la dite banque garde à titre de garantie les capitaux sociaux de la coopérative.

C'est pourquoi on comprend la raison pour laquelle la plainte émanait toujours de l'ONCAD. Mais ce dernier en cas de déchet de secco agissait non pas en son nom et pour son compte, mais au nom et pour le compte de la coopérative, en sa qualité de tuteur de la coopérative.

Ainsi, c'est juridiquement la coopérative même qui porte plainte contre son peseur pour obtenir au pénal le remboursement du montant du déchet. Et dans ce cas l'article 385 ne saurait être appliqué.

Quid de l'article 153 ancien du code pénal ?

L'article 153 du code pénal vise entre autres les sous-tractions commises par les agents et dirigeants des organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public. Le financement de la commercialisation arachidière étant assuré par l'Etat par l'intermédiaire de la BNDS, donc l'article 153 est applicable aussi bien au peseur qu'aux membres du conseil d'administration de la coopérative en cas de détournement en ce sens que le peseur est un agent de la coopérative. Seulement, le ministère public devra rapporter la preuve d'un détournement matériel et de l'intention frauduleuse. En effet, d'une part un simple déficit ne suffit pas à caractériser le délit, il doit être prouvé un acte positif de détournement commis par le peseur et d'autre part le peseur doit avoir agi avec connaissance du caractère délictueux de son action et la volonté d'agir frauduleusement. Il ne suffit pas d'opposer une présomption de cette intention comme en matière d'abus de confiance de l'article 383. La simple erreur ou négligence ne peut tenir lieu d'intention frauduleuse, l'intention délictueuse de l'auteur doit être prouvée.

Soulignons par ailleurs que l'article 42 du projet de loi soumet expressément les détournements de fonds commis par les peseurs et dirigeants de coopérative à l'application des articles 386 et 152 et 153 nouveaux.

a2 Le commissaire aux comptes:

La mission du commissaire aux comptes est de vérifier tout document comptable ainsi que la caisse et le portefeuille de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des comptes sociaux qui étaient établis par l'ONCAD. Le commissaire aux comptes doit fournir son rapport à l'assemblée générale et au service de la coopération.

Puisque le commissaire aux comptes exerce son contrôle au nom et pour le profit des actionnaires, son efficacité dépend de son indépendance à l'égard des organismes qui élaborent les états financiers de la coopérative. Mais en vertu de l'article 49 du décret 60-177, il doit être désigné par le service d'assistance technique aux coopératives qui était une direction de l'ONCAD. Donc, on pouvait se poser la question de savoir dans quelle mesure le commissaire aux comptes pouvait défendre les intérêts des coopérateurs. C'est sans doute parce qu'il a senti ce danger que le législateur a prévu dans l'article 36 du projet de loi que désormais le commissaire aux comptes sera désigné par l'assemblée générale. De toutes façons, il n'a jamais existé de commissaire aux comptes dans les coopératives rurales sénégalaises.

b - Les principales opérations financières :

b1 Le capital social :

b11 L'augmentation du capital social

L'augmentation du capital social peut être le fait soit de nouvelles adhésions, soit de la souscription de nouvelles parts par les fondateurs (article 38 du décret 60-177). Mais la règle de la proportionnalité des parts aux services que chaque adhérent tire de la coopérative et qui est prévue par l'article 35, n'est pas respectée en pratique ; ainsi, le coopérateur commercialisent 1000 kg verse 1000 Frs comme celui qui commercialise 250 Kg.

...../...

b12 La diminution du capital social

La diminution du capital social ne peut résulter que du retrait ou du décès d'un coopérateur entraînant le remboursement de ses parts sociales.

Mais cette cause de diminution est paralysée dans son exercice par le fait que le capital social étant une garantie des prêts accordés à la coopérative, il ne pourra être diminué tant que les prêts consentis n'auront pas été complètement remboursés. En effet, l'article 8 des statuts-types dispose : "les parts sociales pourront être cédées ou remboursées pour leur valeur nominale avec l'accord du conseil d'administration. Toutefois, le capital ne pourra jamais être diminué sans l'accord de la BNDS et tant que les prêts consentis ou avalisés par la BNDS n'auront pas été complètement remboursés".

Et l'article 10 alinéa 2 des statuts-types poursuit : "... Tout coopérateur ayant intégralement remboursé ses prêts peut sortir de la coopérative et demander le remboursement intégral de ses parts sociales, sauf si ce remboursement faisait tomber le capital au dessous du minimum prévu par les statuts ou si la BNDS créancière refusait son accord. En ce cas, le coopérateur sortant devrait céder ses parts à un coopérateur agréé par le conseil d'administration".

Ces règles qui restreignent les possibilités de remboursement de la part sociale sont inspirées du droit coopératif français. Mais contrairement en France où les coopératives ne sont débitrices de fonds publics que pendant la période de démarrage, au Sénégal, les coopératives sont perpétuellement débitrices. Ainsi, il y a une atteinte au principe de la libre démission.

Par ailleurs, il résulte de l'article 10 in fine que tout membre sortant de la coopérative à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part envers les autres membres et envers les tiers de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie. Jusqu'à expiration de ce délai l'intéressé ne pourra adhérer à une autre coopérative villageoise.

b2 Les excédents de gestion

La règle applicable en la matière est énoncée par l'article 39 du décret n° 67-177. Mais il a été abrogé et remplacé par un nouvel article 39 du décret n° 67-1357 du 9/12/1967 (voir la note sur la situation des comptes de la coopérative arachidière jointe en annexe).

CONCLUSION

Le décret 60-177 est inadapté, dépassé et incomplet :

- Il est inadapté car les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs ne sont pas conformes à la réalité à cause de l'analphabétisme de ces derniers ;
- Il est dépassé en ce sens qu'il n'a pas été modifié pour tenir compte de l'évolution intervenue dans l'encadrement du monde rural. Par exemple en 1966 lorsque l'ONCAD s'est substitué aux CRAD, certaines dispositions étaient devenues caduques ; il en est ainsi des dispositions relatives aux tâches qui étaient confiées au directeur du CRAD en matière d'assistance des coopératives et qui conséquemment à la réforme de 1966 devaient être assumées par le responsable régional de l'assistance aux coopératives. De même que de nos jours, la répartition des ex-inspecteurs de la coopération (actuel corps des contrôleurs de la coopération) entre les sociétés régionales de développement et les services régionaux de la coopération donne naissance à un problème ; en effet, qui sera responsable des tâches d'encadrement (constitution, éducation coopérative etc...) ? Est-ce le contrôleur de la coopération affecté à la société de développement ou est-ce le contrôleur de la coopération représentant la direction de la coopération au niveau régional ? Si ce sont les deux, qui sera responsable de quoi ? Comment ces tâches seront-elles réparties entre ces 2 catégories de contrôleurs ? Notons aussi que le décret parle d'agent technique de coopération (qui est un grade) alors que depuis près de dix ans, c'est l'ABC qui intervient ;

- Enfin, le décret est incomplet parce qu'il n'est précisé nulle part la nature juridique de la coopérative. Ainsi, face aux catégories juridiques existantes nous devons nous demander si la coopérative est une institution du droit public ou une institution du droit privé.

Pour y voir un peu plus clair, nous devons nous référer d'une part aux critères formels et d'autre part aux critères matériels. Les critères formels prennent en considération les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institution à analyser. Les principaux critères sont :

- . l'adhésion volontaire ou forcée à l'institution ;
- . l'aménagement de la tutelle administrative ;
- . l'existence de prérogatives exorbitantes du droit commun au profit de la personne morale.

En appliquant ces critères à la coopérative on y trouve aussi bien des éléments de droit public que des éléments de droit privé :

. Les éléments de droit public sont que :

- l'adhésion à la coopérative est obligatoire, car le paysan, compte tenu de ses possibilités limitées, ne peut pas s'équiper au comptant ; or pour pouvoir s'équiper à crédit à la coopérative il est obligé d'être membre. De même que le paysan ne pouvant commercialiser sa récolte d'arachide qu'à la coopérative, à cause du monopole de cette dernière, il est donc obligé d'y adhérer ;
- la tutelle administrative s'exerce sur la coopérative : depuis la création de la coopérative jusqu'à sa dissolution, en passant par son fonctionnement, elle est soumise à la tutelle des agents de l'administration. Car, ces derniers interviennent constamment dans la coopérative et se substituent fréquemment aux organes de gestion. De plus, la coopérative étant financée par l'Etat, elle est soumise à ce dernier qui a des motifs supplémentaires pour renforcer le contrôle qu'il exerce à son égard ;
- La coopérative exerce une prérogative de puissance publique en ce sens qu'elle bénéficie d'un monopole pour la commercialisation arachidière.

. Les éléments de droit privé que l'on retrouve dans la coopérative sont :

- les membres de la coopérative participent à sa création en votant les statuts ;
- les membres constituent le capital social de la coopérative en acquittant leurs parts sociales ;
- les membres contribuent à l'administration de la coopérative, car ils participent à l'assemblée générale et au conseil d'administration qui sont les organes classiques de toute société.

Par opposition aux critères formels, le critère matériel tient compte de l'objet de l'entreprise, son but. Si l'entreprise recherche un intérêt public, on a affaire à une entreprise publique, si par contre elle recherche des intérêts particuliers, on est en face d'une entreprise privée.

Ce critère appliqué à la coopérative, y révèle l'existence des deux types d'intérêts :

- L'intérêt privé se manifeste par le fait que la coopérative est au service des adhérents dans la mesure où elle commercialise les récoltes de ses adhérents et leur consent des prêts ;

- L'intérêt public se traduit par le fait que la coopérative est au service de l'Etat. En effet, elle poursuit une véritable mission de service public dans la mesure où en vertu de l'article 3 du décret 60-177 elle joue le rôle "d'unité de base facilitant la mise en oeuvre des programmes d'action en milieu rural et le contrôle de l'exécution de ces programmes".

La présence et d'éléments de droit public et d'éléments de droit privé dans la coopérative, a fait dire à Marguerite de Camboulives que : "le problème de la nature juridique de la coopérative se rattache au concept nouveau de droit du développement.

Ce dernier, en dégagant la coopérative de l'emprise des catégories juridiques classiques lui confère une personnalité originale, celle d'un organe de développement. Or le développement ne peut s'accomplir que grâce à l'intervention énergique de l'Etat et à l'adhésion des populations. Ces caractères vont se refléter dans le droit du développement qui aménage une coexistence constante des institutions du droit privé et du droit public et unifie ces deux disciplines dans l'optique du développement.

C'est pourquoi, la coopérative ne fut créée à l'origine ni comme une personne morale de droit privé, ni comme une personne morale de droit public, mais comme un organe devant servir au développement".

Nous pouvons dire que la coopérative rurale arachidière est ou bien un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, ou bien un organisme de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

En tout cas le conseil d'Etat français avait reconnu à la SIP, ancêtre de la coopérative, le caractère d'organisme privé chargé de l'exécution d'un service public. Ainsi, il réalisait la distinction entre le service public entendu comme une institution, comme un organe et le service public entendu comme une mission, comme une fonction pouvant être éventuellement confiée à un organisme de droit privé (arrêt Etablissements Vézia c/colonie du Sénégal, 20 Décembre 1935, RDP 1936, page 119).

Ayant senti des imperfections dans le décret 60-177, la direction de la coopération a élaboré le projet de loi portant statut général des coopératives. Mais si le dit projet apporte des précisions dans maints domaines telle que par exemple la nature juridique de la coopérative, en précisant que celle-ci est une société civile de personnes à capital variable, il n'en demeure pas moins que le dit projet présente quelques lacunes.

Il en est ainsi entre autres de l'inexistence dans le dit projet de dispositions relative aux règles de constitution de coopérative (dépôt des statuts, assemblée générale constitutive des fondateurs, etc...) et de dispositions ayant trait au dépérissement du contrôle, comme l'avait prévu le décret 60-177. En effet, l'article 50 du dit décret dispose :

"lorsqu'une coopérative ou une union de coopératives aura fait la preuve de son bon fonctionnement, disposera de fonds propres suffisants et de cadres issus de ses propres membres, elle pourra se voir remettre progressivement, par décision du Ministre de tutelle, les pouvoirs de gestion et les prestations de services assurés pour son compte".

De même que l'instruction circulaire n° 32 du 21 Mai 1962 de l'ex-président du conseil, qui traite de la doctrine et du problème de l'évolution du mouvement coopératif au Sénégal précise que : "La coopérative ne devra être donc en aucun cas un simple rouage entre les mains de fonctionnaires, une excroissance de services techniques administratifs. Il nous faut plutôt renverser la position et dire que les fonctionnaires et les rouages techniques appelés à travailler dans le secteur coopératif, (je pense surtout au service de la coopération et aux CRAD) doivent être au service du mouvement coopératif pour s'effacer progressivement devant lui, où plutôt se fonder en lui dès qu'il aura

suffisamment de vigueur et d'étoffe technique pour assumer pleinement ses responsabilités".

Ainsi, des précisions aussi importantes sur la disparition progressive des organismes d'assistance ont été omises dans le projet de loi. Est-ce un simple oubli ? Est-ce une omission faite à dessein ?

De l'avis de certains, des imperfections relevées dans le dit projet s'expliqueraient semble-t-il par le fait que le projet a été élaboré à la hâte pour éviter un vide juridique après la dissolution de l'ONCAD.

Quoiqu'il en soit, il semblerait que malgré son adoption par le conseil des ministres le projet ait été retiré avant d'avoir été expédié à l'assemblée nationale afin d'être corrigé et complété avant sa soumission à la dite assemblée.

A N N E X E :

NOTE SUR LA SITUATION DES COMPTES DE LA
COOPERATIVE ARACHIDIERE

=====

INTRODUCTION :

La situation des comptes de la coopérative arachidière était élaborée par le service ITD (Informatique et traitement des données) de la Direction de PCT (Plans et contrôles) de l'ex-ONCAD.

L'Office considèrait la coopérative comme un client dont il tient les comptes où sont enregistrés les mouvements de valeurs qui s'effectuent entre la coopérative et les organismes d'assistance intéressés (ONCAD, BNDS, Contrôle Economique).

Nous étudierons d'abord la situation des comptes sur le plan théorique et nous verrons ensuite un exercice d'application :

1ère Partie : Etude de la situation des comptes :

La situation des comptes se subdivise en 3 sous-comptes :

- compte commercialisation ;
- compte collecte ;
- compte endettement.

Nous aborderons successivement chacun de ces sous-comptes

A.- LE COMPTE COMMERCIALISATION

I.- Présentation du compte commercialisation ;

	CHARGES	RECETTES
1	Fonds reçus	Valeur des apports : Achat+ Remboursement en nature
2	Remboursement en espèces	Retenue de garantie
3	Remboursement en nature	Remboursement déchets de secco par le peseur
4	Déchets de secco	Excédent de secco
5	Taxe contrôle économique	Reprise de fonds
5	Abattement	Remboursement déchets antérieurs
7	Déficit antérieur à retenir	
	TOTAL	TOTAL
3	Déficit de commercialisation	Reliquat retenue de garantie

Le compte commercialisation récapitule toutes les opérations de commercialisation (depuis le financement mis à la disposition de la coopérative jusqu'à l'évacuation des arachides) et met en évidence la qualité de ces opérations.

Par ailleurs, ce compte permet de voir les différents postes couverts par la retenue de garantie.

II.- Examen des différents postes du compte commercialisation :

a - Les charges

a1 Les fonds reçus

Au niveau de ce compte, on retrouve le montant total des sommes qui ont été données à la coopérative pendant toute la campagne pour lui permettre d'acheter les arachides.

a2 Les remboursements en espèces :

Le montant figurant à ce poste représente les sommes versées à la coopérative à titre de remboursement par les adhérents qui ont contracté des dettes par l'intermédiaire de la coopérative.

Il s'agit donc des sommes que la coopérative a reçues des coopérateurs débiteurs et qu'elle reverse aux organismes prêteurs (BNDS) pour se libérer des dettes échues, contractées dans le cadre du programme agricole.

a3 Les remboursements en nature :

C'est la valeur des arachides que la coopérative a livrées à l'organisme de commercialisation pour payer ses dettes. Ces graines sont valorisées au prix producteur acompte, c'est à dire au prix payé au producteur d'arachide au moment où il livre sa récolte à la coopérative.

En effet, le prix producteur total n'est pas payé au coopérateur lorsqu'il apporte sa production, mais ce dernier perçoit un prix-acompte que les techniciens du service de la coopération désignent sous l'expression "prix nu bascule"

En ce qui concerne par exemple la campagne de commercialisation 76/77 dont le prix producteur total est de 41,5 francs le KG, la répartition de ce montant est la suivante :

- Prix producteur acompte ou prix nu bascule : 40 francs le Kg
- Commission de collecte : 1 franc le Kg
- Retenue anti-fraude : 0,5 Franc le Kg

Ainsi, pour valoriser les arachides apportées en remboursement à la coopérative, on multiplie le poids remboursé en Kgs par 40 francs.

Le résultat de ce calcul (qui est la valeur du remboursement en nature) et le remboursement en espèces, sont repris au niveau du 3ème sous-compte qui fait l'objet du point C.

Par ailleurs, on pourrait s'étonner que les remboursements en nature qui comptablement parlant sont des produits, figurent du côté des charges et non du côté des recettes. Cette façon de procéder se justifie par le fait que ces remboursements sont aussi comptabilisés du côté des recettes au niveau du poste "valeur des apports" qui comme nous le verrons plus loin, regroupe les achats et les remboursements en nature. Donc, ne pas débiter la coopérative du montant de ces remboursements en nature, équivaldrait à lui restituer cette valeur.

Du reste, c'est le même problème avec les remboursements en espèces qui figurent au débit du compte, et qui trouvent leur contrepartie du côté des recettes au niveau du poste "reprise de fonds" qui regroupe les reprises de fonds proprement dites et les remboursements en espèces.

.../...

a4 Déchets de secco :

Au niveau de ce poste, on retrouve la valeur des déchets de secco, déduction faite de la tolérance de 0,5 % accordée au peseur.

En effet, compte tenu du fait que des graines stockées pendant un certain temps peuvent voir leur poids diminuer par l'effet du soleil, les attaques d'insectes, etc..., il est admis que la perte de poids subie par les graines stockées ne doit pas être supportée par le peseur, c'est à dire le responsable du stock, jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage.

La démarche est la suivante :

- on calcule le poids des déchets de secco, qui est la différence entre le poids total des "apports" ou des "entrées en secco" (poids acheté + poids remboursé) et le poids net départ ou des "sorties de secco" (poids total évacué par le peseur de la coopérative vers le lieu indiqué par l'organisme de commercialisation qui était l'ONCAD);

- ensuite, on applique au poids total des apports le taux de 0,5 % pour calculer la tolérance du peseur, c'est à dire le poids de déchets en deça duquel le peseur n'est pas tenu de rembourser le déchet de secco ;

- en 3ème lieu, on compare le poids total des déchets de secco et le poids de la tolérance. Si les déchets sont supérieurs à la tolérance, le peseur rembourse la différence entre le poids des déchets et le poids de la tolérance. Si par contre le poids de la tolérance est égale ou supérieur au poids des déchets, le peseur ne sera pas tenu de rembourser les déchets de secco ;

- en fin de compte, on multiplie par le prix producteur total (41,5 frs) le poids des déchets qui dépasse la tolérance dont bénéficie le peseur.

a5 Taxe contrôle économique :

Cette taxe est payée par la coopérative lorsque les arachides qu'elle a livrées au centre de réception accusent un taux d'impuretés égale ou supérieur à 1,51 %. Le montant de cette taxe est de 300 francs la tonne d'arachide livrée.

a6 Abattement :

Lorsque les graines expédiées par la coopérative arrivent au niveau du centre de réception, elles font l'objet d'un contrôle de qualité sur la base d'un échantillonnage. Lorsque le contrôle opéré sur la base de l'échantillonnage révèle l'existence d'impuretés dans les graines de la coopérative, le poids livré par la coopérative peut ou non faire l'objet d'abattement selon le taux d'impuretés constaté :

- Si le taux d'impuretés est égale ou inférieur à 0,81 % il n'y aura pas abattement.;

- à partir du taux d'impuretés de 0,82 %, non seulement il y aura abattement dont le taux sera le taux d'impuretés constaté, mais aussi la coopérative devra faire face à d'autres pénalités selon la fourchette dans laquelle se situe le taux d'abattement :

de 0,82 % à 1,50 % la coopérative perd la bonification et une lettre d'avertissement lui est adressée.

à partir de 1,51 % la coopérative doit payer la taxe de contrôle économique de 300 frs la tonne à laquelle nous avons fait allusion au niveau du point a5 précédent.

Pour obtenir la valeur de l'abattement on multiplie par 40,5 francs le poids de l'abattement. On ne multiplie pas par 41,5 frs parce qu' un franc est déjà appliqué au poids net départ pour calculer la commission de collecte, or ce poids net départ n'a pas encore fait l'objet d'abattement.

a7 Déficit antérieur à retenir :

Lorsque le compte collecte (2ème sous-compte) est déficitaire, on dit alors qu'il ya déficit de gestion. C'est ce déficit de gestion de la campagne précédente accusé par le "compte collecte", qui est viré dans le compte commercialisation de la campagne en cours sous l'intitulé "déficit antérieur à retenir".

b - LES RECETTES

b1 Valeur des apports (achats + remboursement en nature) :

C'est le montant total des apports de la coopérative, valorisés au prix producteur acompte (40 francs le kg). Ici, il s'agit de multiplier par le prix producteur acompte le poids total apporté par les agriculteurs à la coopérative, à titre de vente et de remboursement.

b2 Retenue de garantie

Nous avons vu que dans la répartition du prix producteur total, un montant de 0,5 Franc au kg est retenu.

Ce montant constitue la "retenue de garantie". Le montant total de la retenue de garantie est obtenu en multipliant par 0,5 franc le poids total des apports à la coopérative (poids vendu par les agriculteurs + poids remboursé par les agriculteurs).

Cette retenue de garantie que les techniciens appellent aussi "retenue anti-fraude", sert à supporter ce que l'on appelle communément les défauts de gestion et que l'on retrouve du côté des charges :

- déchets de secco,
- abattement,
- taxe contrôle économique,
- déficit antérieur.

b3 Remboursement déchets de secco par le peseur :

Il s'agit des sommes versées par le peseur pour payer les déchets de secco qui lui ont été imputés.

Ainsi, le montant remboursé par le peseur est la contrepartie de la valeur des déchets de secco dont il est responsable et qui se trouve au débit du compte au niveau du poste "déchets de secco".

b4 Excédent de secco :

Il ya excédent de secco lorsque le poids des arachides évacués par le peseur (poids net départ du secco coopératif) est supérieur au poids total des apports.

Pour obtenir la valeur de l'excédent de secco, on multiplie le poids des excédents par le prix producteur acompte (40 Frs le kg). Donc excédent de secco est le contraire de déchets de secco. En général, il n'ya pas d'excédent de secco, parce que le cas le plus fréquent est celui de déchets.

b5 Reprises de fonds :

Le montant des "reprises de fonds" regroupe et le total des sommes effectivement reprises de la coopérative et le total des remboursements en espèces effectués par la coopérative.

Les reprises de fonds effectives sont des sommes que l'agent de commercialisation de l'ex-ONCAD (UCP : Unité périphérique de commercialisation) reprend à la coopérative à la fin de la semaine. En effet, s'il s'avère que tout le financement (fonds reçus) reçu par la coopérative lors du précédent passage de l'UCP n'a pas été entièrement utilisé par la coopérative pour acheter des arachides, l'agent de commercialisation reprend la partie du financement qui n'a pas été utilisée.

b6 Remboursement déchets antérieurs :

On retrouve à ce poste les sommes versées par le peseur de la coopérative pour rembourser les déchets de secco qu'il avait commis lors des campagnes précédentes.

c - LE RESULTAT DU COMPTE COMMERCIALISATION :

Le résultat est soit positif, soit négatif, soit nul. Si le solde est positif, il ya "reliquat retenue de garantie" s'il est négatif il ya déficit de commercialisation".

c1 Déficit de commercialisation

Lorsque le total des charges du compte commercialisation est supérieur au total des recettes, il ya "déficit de commercialisation".

Ce déficit est viré au 2ème sous-compte (compte collecte) du côté des charges, sous l'intitulé : "prélèvement CNCAD pour déficit de commercialisation".

c2 Reliquat retenue de garantie :

Le reliquat "retenue de garantie", appelé aussi "reliquat retenue anti-fraude", est le contraire de "déficit de commercialisation".

En effet, on dit qu'il ya "reliquat retenue de garantie" lorsque le total des recettes du compte commercialisation est supérieur au total de ses charges.

Ce reliquat est versé (comme la ristourne nette) à la coopérative qui décide de son utilisation. Généralement, ce montant est réparti aux coopérateurs (qui ont fait des apports) au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative.

B.- LE COMPTE COLLECTE

I.- Présentation du compte collecte :

	CHARGES	RECETTES
1	Provision matériel de collecte	Commission de collecte
2	Prime peseur de la coopérative	Excédent de remboursement
3	Prime peseur contradictoire (25 frs Tonne PNC)	
4	Prélèvement ONCAD pour déficit de commercialisation	
	----- TOTAL	----- TOTAL
5	Excédent de gestion	Déficit de gestion
6	Fonds commun d'investissement (1/2)	
7	Fonds de développement (1/4)	
8	Retenue pour impayé sur dettes BNDS	
9	ristourne nette.	

Ce compte qui doit déboucher sur un excédent de gestion ou un déficit de gestion, donne la répartition de la commission de collecte de la coopérative.

Cette commission de collecte qui était de 1100 francs la tonne est actuellement de 1000 Frs la tonne, parce que les différentes charges qu'elle supportait ont été amoindries.

Par ailleurs ce compte donne la répartition de l'excédent de gestion :

II.- EXAMEN DES DIFFERENTS POSTES DU COMPTE COLLECTE

a - Les charges

a1 Provision pour matériel de collecte :

Ce poste était pris en charge par la coopérative. Notamment on prélevait de la commission de collecte 300 frs par tonne pour rémunérer ce poste. Mais actuellement, cette charge n'est plus supportée par le commission de collecte. Donc, c'est un poste qui figure dans les charges seulement pour mémoire.

a2 Prime peseur de la coopérative :

Pour chaque tonne commercialisée, 200 Frs étaient retenues de la commission de collecte pour rémunérer le peseur de la coopérative. Mais actuellement, la prime du peseur (comme la provision pour matériel de collecte) n'est plus prélevée de la commission de collecte. Par ailleurs, le peseur n'est plus rémunéré sur la base de 200 Frs/T.

a3 Prime peseur contradictoire :

Au niveau de chaque centre de réception des arachides (huileries, décortiqueries, etc...) les coopératives ont un représentant dénommé peseur cotradictoire. Ce dernier est chargé de défendre les intérêts des coopératives en assistant aux opérations de pesée au niveau du pont-basculé et aux opérations de prélèvement pour le calcul des impuretés.

Le peseur contradictoire perçoit 25 francs par tonne créditée à la coopérative. Donc pour avoir le montant de la prime du peseur contradictoire, on multiplie par 25 Frs le poids net crédité à la coopérative au niveau du centre de réception.

a4 Prélèvement ONCAD pour déficit de commercialisation

Ce montant est celui du déficit de commercialisation. En effet, comme nous l'avons vu au point c1 (page 91), lorsque le total des recettes du compte commercialisation est inférieur au total de ses charges, il ya déficit de commercialisation. Ce déficit doit être résorbé par le compte collecte sous le nom de "prélèvement ONCAD pour déficit de commercialisation".
.../...

b - Les recettes :

b1 La commission de collecte :

Pour chaque kilogramme d'arachide évacuées de la coopérative, cette dernière doit toucher une rémunération d'un franc.

En réalité, il s'agit du franc retenu sur le prix producteur total (voir page 86).

Donc pour avoir ^{le montant} de la commission de collecte, il suffit de multiplier le poids net départ de la coopérative par un franc. Ce montant sert actuellement à couvrir certaines charges (prime du peseur contradictoire, prélèvement ONCAD pour déficit de commercialisation).

Une fois ces charges couvertes, le reste constitue l'excédent de gestion s'il n'ya pas eu d'excédent de remboursement.

b2 L'excédent de remboursement

Il ya excédent de remboursement lorsque la coopérative rembourse plus que ce qu'elle aurait dû rembourser. Dans ce cas le surplus remboursé est restitué à la coopérative par un virement au crédit du "compte collecte". Il s'agit du surplus dégagé au niveau du 3ème sous-compte (compte endettement).

c - Le résultat du compte collecte et sa répartition éventuelle :

c1 Le résultat du compte collecte

Si le total des charges du compte collecte (prime peseur contradictoire ; prélèvement ONCAD pour déficit de commercialisation) est supérieur au total de ses recettes (commission de collecte, excédent de remboursement) il ya "déficit de gestion". Ce déficit est reporté dans le compte commercialisation de la campagne à venir au niveau de la rubrique "déficit antérieur à retenir". Par contre si le total des recettes est supérieur au total des charges, il ya "excédent de gestion". Cet excédent fait l'objet d'une répartition.

.../...

c2 La répartition du résultat positif ou de l'excédent de gestion.

La répartition de l'excédent de gestion est réglementée par le décret n° 67-1357 dont l'article 2 qui constitue l'article 39 nouveau, abroge et remplace les dispositions de l'article 39 du décret n° 60 177 du 20 Mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal.

Mais l'article 39 nouveau n'est pas clair. Néanmoins une pratique constante était consacrée par le service ITD en matière de répartition de l'excédent de gestion.

c21 L'article 39 nouveau

Cet article dispose :

"Les recettes de la coopérative constatées par le compte annuel d'exploitation, déduction faite des frais généraux, des charges, des provisions et amortissements, constituent les excédents de gestion.

La moitié de ces excédents de gestion est versée à la réserve légale et déposée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour constituer avec le capital social le dépôt de garantie de la coopérative.

Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des réserves ainsi accumulées atteint cinq fois celui du capital social, l'excédent de gestion sera alors affecté au fonds de développement prévu ci-après.

Un quart des excédents de gestion constitue le fonds de développement déposé à la BNDS, et qui doit être utilisé par décision de l'assemblée générale à des fins collectives, notamment à des investissements d'infrastructures de la coopérative.

este/^{soit} un quart est attribué aux sociétaires, au prorata des opérations faites par chacun d'entre eux avec la coopérative...".

Cette disposition révèle des contradictions. En effet, le 3ème alinéa affirme qu'au cas où les prélèvements accumulés au titre de la réserve légale atteindraient 5 fois le capital social, il n'y aurait plus de prélèvement au titre de la réserve légale, mais que le prélèvement opéré sur les excédents de gestion servirait désormais à alimenter le fonds de développement.

Mais si ceci est clair, pas contre le 5ème alinéa de l'article 39 vient l'infirmier.

En effet, dire que "le rest^{soit} à un quart, est attribué aux sociétaires au prorata...", revient à dire que 3/4 soit déjà bloqués à titre de réserves. Or nous avons vu qu'il ne peut y avoir en même temps prélèvement de la 1/2 (pour la réserve légale) et du 1/4 (pour le fonds de développement).

Puisque c'est ou la 1/2 ou le 1/4 qui est prélevé et non la 1/2 et le 1/4 (c'est à dire les 3/4), il ne saurait rester 1/4.

Logiquement le reste de l'excédent de gestion est la 1/2 (en cas d'alimentation de la réserve légale) ou les 3/4 (en cas d'alimentation du fonds de développement).

Ainsi, le 5ème alinéa de l'article 39 aurait dû être libellé comme suit :

Le reste des excédents de gestion, soit 1/2 ou 3/4 selon le cas, ^{est} attribué aux sociétaires après la retenue éventuelle pour impayés sur dettes. Car comme nous le verrons, en cas d'insuffisance de remboursement, une partie des excédents de gestion est affectée à la retenue pour impayé sur dettes BNDS.

c22 La pratique de l'ITD

La pratique de l'ITD est conforme à l'alinéa 3 de l'article 39.

En effet, il ressort de l'étude des situations de comptes établies par l'ITD que ce service ne prélève pas en même temps, sur les excédents de gestion, pour alimenter la réserve légale et le fonds de développement. Mais au contraire, l'ITD commence par alimenter la réserve légale, connue aussi sous le nom de Fonds Commun d'Investissement (FIC), en prélevant la $\frac{1}{2}$ des excédents de gestion. Et lorsque cette réserve atteint un montant accumulé égale à 5 fois celui du capital social, un prélèvement n'est plus effectué au titre de la dite réserve. Ce n'est qu'après que l'ITD retient le $\frac{1}{4}$ des excédents de gestion qu'il affecte au fonds de développement.

Mais il peut arriver exceptionnellement en une année que l'ITD alimente et la réserve légale et le fonds de développement. C'est le cas par exemple pour une coopérative dont le capital social est de 100.000 Francs et dont le montant des réserves légales accumulées est de 480.000 francs. Dans ce cas, s'il s'avère que la $\frac{1}{2}$ de l'excédent de gestion est supérieure à 20.000 Francs, l'ITD retiendra 20.000 Francs pour compléter la réserve légale, et pourra aussi alimenter le fonds de développement.

Mais dans ce cas, il n'ya pas prélèvement et de la $\frac{1}{2}$ et du $\frac{1}{4}$ des excédent de gestion, mais c'est seulement la $\frac{1}{2}$ qui est prélevée.

Le 2ème poste que doit couvrir l'excédent de gestion (après l'alimentation ou du FIC ou du Fonds de développement) est la "retenue pour impayé sur dettes BNDS". En effet, lorsque le total des remboursements effectués par la coopérative (remboursements en nature et en espèces) n'arrive pas à couvrir le total des dettes de la coopérative (impayés sur dettes antérieures + échéances), un montant est prélevé sur les excédents de gestion pour être affecté au remboursement des dettes de la coopérative.

C'est ce montant que l'on retrouve dans le 3ème sous-compte (compte-endettement) sous le nom de "retenue sur ristourne".

Enfin, la 3ème et dernière charge qui doit être couverte par les excédents de gestion est la ristourne nette. Donc, la ristourne nette c'est la différence entre d'une part le total des excédents de gestions et d'autre part le montant prélevé soit pour la réserve légale, soit pour le fonds de développement, plus le montant de la retenue sur dette BNDS.

Ainsi, l'ITD n'affecte un montant à la ristourne nette que si le total des excédents de gestion est supérieur au montant prélevé pour servir l'un des 2 fonds et la "retenue pour payer sur dettes BNDS".

En cas de ristourne nette, son utilisation est décidée par l'assemblée générale de la coopérative. Mais d'une manière générale, la ristourne nette, comme le reliquat de la retenue de garantie, est redistribué aux coopérateurs sur la base des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative. En pratique, l'ONCAD déterminait d'abord le taux de ristourne qui est le rapport entre d'une part la somme du reliquat de la retenue anti-fraude et de la ristourne nette proprement dite et d'autre part du poids total des apports des adhérents (ventes + remboursements) :

$$\frac{\text{Reliquat anti-fraude + ristournes nette}}{\text{Poids total des apports}}$$

Ensuite, ce taux multiplié par le poids total apporté par chaque adhérent, donne la part que devra toucher l'adhérent.

c - Le compte endettement

I.- Présentation du compte endettement

	CHARGES	RECETTES
1	Impayés sur dettes antérieures	Remboursements en espèces
2	Echéance au	Remboursements en nature
	-----	Retenue sur ristourne -----
	TOTAL	TOTAL
3	Reste à payer	Excédent de remboursement

Ce compte donne la situation de l'endettement de la coopérative vis à vis de la BNDS.

Il reprend d'une part l'exigible de la coopérative (impayés + échéances) et d'autre part les différents remboursements (nature et espèce) et la retenue éventuelle prélevée sur la ristourne si les remboursements n'arrivent pas à éponger l'exigible.

Tout ce que la coopérative doit, apparaît au débit du compte, du côté des charges (à gauche) et tout ce que la coopérative rembourse apparaît au crédit du compte, du côté des recettes (à droite).

II.- Examen des différents postes du compte endettement :

a - Les charges

a1 les impayés sur dettes antérieures :

Les impayés sur "dettes antérieures" constituent des sommes dont la coopérative est débitrice vis à vis de la BNDS et dont le terme d'exigibilité est déjà dépassé.

Il s'agit d'une dette que la coopérative n'a pas remboursé dans le délai qui lui est prescrit, et dont elle reste donc encore débitrice vis à vis de l'organisme prêteur.

a2 Echéance :

Lorsque la coopérative s'équipe, elle le fait à crédit ; l'endettement est payable à terme et par échéance. C'est ainsi que par exemple la dette à moyen terme 5 ans de la coopérative est divisée en 5 parts égales ou annuités. C'est à dire en 5 échéances constantes payables chaque année avant l'ouverture de la campagne de commercialisation proprement dite.

On estime toujours qu'une échéance est payable au mois de décembre de l'année.

C'est cette échéance du prêt moyen terme 5 ans plus le montant du prêt court terme 1 an (qui est payable en entier dans l'année du prêt) qui figurent au niveau du poste "échéance".

Ces deux postes : "impayés sur dettes antérieures" et "échéance", constituent l'exigible "de la coopérative".

b - Les recettes :

b1 Les remboursements :

Il s'agit des remboursements en nature et en espèces est divisée en 5 parts égales ou annuités. C'est à dire en 5 déjà étudiés au niveau du 1er sous-compte (compte commercialisation) : voir page 85 .

b2 Retenue sur ristourne :

Si le total des remboursements (en nature et en espèces) est insuffisant pour couvrir l'exigible de la coopérative (impayés sur dettes antérieures + échéances), une partie des excédents de gestion est prélevée pour compléter les remboursements effectués par la coopérative.

.../...

Ces deux postes : "impayés sur dettes antérieures" et

C'est ce montant prélevé de l'excédent de gestion au niveau du compte collecte sous l'expression "retenue pour impayé sur dettes BNDS" qui est viré au compte endettement sous l'appellation : "retenue sur ristourne".

c - Le résultat du compte endettement :

Si le total remboursé par la coopérative est supérieur au total qui était dû par la coopérative (exigible), il ya excédent de remboursement. Cet excédent est viré dans le "compte collecte" de la coopérative au niveau du poste : "Excédent de remboursement".

Par contre, si le total remboursé par la coopérative (rembourséments en nature et en espèces et retenue sur ristourne) est inférieur au total dû par la coopérative, il ya un "reste à payer". C'est à dire que la coopérative a des impayés qui seront reportés dans le "compte endettement" de la campagne suivante au niveau de la rubrique : "impayés sur dettes antérieures".

2ème PARTIE : exercice d'application sur la situation des comptes

A.- Les données de l'exercice :

A la fin de la campagne de commercialisation arachidière 76/77, nous avons les données ci-après concernant la coopérative de Rouda Lamsa située dans la région du Sine Saloum :

- prix producteur total :	41,5 Francs
- Achats :	532.750 Kgs
- Remboursements en nature :	58.039 Kgs
- Net départ :	587.843 Kgs
- Net arrivé :	584.407 Kgs
- Net crédité :	567.814 Kgs
↳ Remboursement déchets par le peseur :	0 Franc
- Fonds reçus :	31.900.000 Francs
- Reprise de fonds :	10.590.000 "
- Echéance au 31/12/76 :	1.779.510 "
- Capital social :	200.000 "
- Fonds commun d'investissement accumulé à la date du 31/12/76 :	1.100.000 "
- Remboursements en espèces :	0 "
- Taxe de contrôle économique :	0 "

Par ailleurs, la situation des comptes de la campagne précédente (75/76) donne les renseignements suivants :

- déficit de gestion du compte collecte :	320.069 Francs
- reste à payer du compte endettement :	542.050 "

Comment doit se présenter la situation des comptes de la Coopérative pour la campagne 76/77 ?

.../...

B.- La solution de l'exercice

Nous avons déjà dit que la situation des comptes regroupe trois comptes, à savoir :

- le compte commercialisation ;
- le compte collecte ;
- le compte endettement.

Donc, pour répondre à la question posée, nous devons calculer pour chacun des postes de charges et de recettes des trois comptes ci-dessus, les montants correspondants.

A.- Compte d commercialisation

I.- Présentation du compte commercialisation

CHARGES		RECETTES	
Fonds reçus	31.900.000	Valeur des apports (achats + remboursements en nature)	23.631.560
Remboursement en espèces	1.111.560	Retenue de garantie	295.394
Remboursement en nature	2.321.560	Remboursement déchets de secco par le peseur	0
Déchets de secco	0	Excédent de secco	0
Taxe contrôle économique	0	Reprise de fonds	10.590.000
Abattement	672.016	Remboursement déchets antérieurs	0
Déficit antérieur à retenir	320.069		
TOTAL	35.213.645	TOTAL	34.516.954
Déficit de commercialisation	696.691	Reliquant retenue de garantie	-

II.- Méthode de calcul des différents éléments du compte commercialisation

a - Les charges

a1 Fonds recus :

Le montant de 31.900.000 francs ayant été donné, il suffit tout simplement de mentionner le dit montant

a2 remboursement en espèces :

Il suffit de reprendre le montant de 0 franc figurant dans les données.

a3 remboursement en nature :

Pour calculer la valeur des poids remboursés, il faut multiplier le poids remboursé (58.039 Kgs) par le prix producteur acompte (40 Francs).

Ainsi on aura : 40 Frs x 58039 = 2.321.560 Frs

a4 déchets de secco :

Pour trouver la valeur des déchets de secco, on calcule d'abord le poids de déchets, ensuite le poids de la tolérance et enfin la valeur du poids éventuel des déchets à rembourser.

Le poids des déchets de secco est obtenu en faisant la différence entre le poids net des apports et le poids net départ, soit :

(532.750 Kg + 58.039 Kg) - 587.843 Kg = 2.946 Kgs

Le poids total de la tolérance dont bénéficie le peseur est obtenu en appliquant la tolérance de 0,5 % au poids total des apports.

$$\frac{590.789 \text{ Kg} \times 0,5}{100} = 2.954 \text{ Kgs}$$

Le poids de la tolérance étant supérieur au poids total des déchets de secco, le peseur n'aura pas à rembourser des déchets de secco. C'est la raison pour laquelle, on trouve le chiffre 0 en face du poste de charges "déchets de secco".

a5 taxe contrôle économique :

Il suffit de reprendre ^{le chiffre} 0 figurant dans les données. Car, ici nous avons supposé qu'il n'ya pas eu de taxe contrôle économique.

- 105 -
a6 abattements

Il faut d'abord calculer le poids des abattements qui est la différence entre le poids net à l'arrivée au centre de réception et le poids net crédité, soit :

$$584.407 \text{ Kg} - 567.814 \text{ Kg} = 16.593 \text{ Kgs}$$

Ensuite, la valeur des abattements est obtenue en multipliant le poids des abattements par 40,5 frs (prix producteur acompte + la retenue de garantie)

$$40,5 \text{ frs} \times 16.593 \text{ Kgs} = 672.016,5 \text{ frs}$$

a7 déficit antérieur à retenir :

Le montant de 320.069 Frs figurant sur le compte est le montant du déficit de gestion accusé par le compte collectif de la campagne de commercialisation antérieure (75/76).

b - Les recettes

b1 Valeur des apports

La valeur des apports est obtenue en multipliant le poids total des apports (remboursements + achats) par le prix producteur acompte (40 Frs) :

$$40 \text{ Frs} \times 590.789 = 23.631.560 \text{ Frs}$$

b2 Retenue de garantie :

Pour obtenir le montant de la retenue de garantie, on multiplie le poids des apports par le montant de la retenue de garantie au kilogramme :

$$0,5 \text{ frs} \times 590.789 = 295.394,5 \text{ Francs}$$

b3 Reprise de fonds :

Le montant étant donné, il suffit de le reprendre.

.../...

4 Remboursement de déchets :

Le peseur n'ayant ni remboursé des déchets pour cette campagne, ni au titre des campagnes précédentes, on retrouve le chiffre 0 au niveau des postes "remboursement déchets secco par le peseur" et "remboursement déchets antérieure".

c - Le résultat du compte commercialisation :

Le montant total des charges (35.213.645 Frs) étant supérieur au montant total des recettes (34.516.954 Frs) il ya par conséquent un solde négatif de 696.691 Frs appelé "déficit de commercialisation" qui est la différence entre les deux montants.

Puisque c'est un déficit, l'organisme de commercialisation va essayer de le faire absorber durant l'année concernée par le compte collecte de la coopérative.

Et pour ce faire, le montant du dit déficit va être viré au poste de charge "prélèvement ONCAD pour déficit de commercialisation".

B.- Compte collecte :

I.- Présentation du compte collecte :

CHARGES		RECETTES		
1	Provision pour matériel de collecte	pour mémoire	Commission de collecte	587.843
2	Prime peseur de la coopérative	pour mémoire	Excédent de remboursements de remboursements	0
3	Prime peseur contradictoire	14.195		
4	Prélèvement ONCAD pour déficit de commercialisation.	696.691		
	TOTAL	710.886	TOTAL	587.843
5	Excédent de gestion	0	Déficit de gestion	123.043
6	Fonds commun d'investissement (1/2)	0		
7	Fonds de développement (1/4)	0		
8	Retenue pour impayés sur dettes BNDS	0		
9	Ristourne nette	0		

II.- Méthode de calcul des différents éléments du compte
collecte :

a - Les charges

a1 Les éléments de charges qui n'apparaient plus
au compte :

La "provision pour matériel de collecte" et la "prime peseur de la coopérative" ne sont plus supportées directement par la coopérative. C'est pourquoi, elles ne figurent que "pour mémoire".

a2 Prime peseur contradictoire :

Le montant de 14.195 Francs s'obtient en multipliant 25 Frs par 567,814 tonnes (poids net crédité).

a3 déficit de commercialisation :

Le montant de 696.691 francs représente le solde négatif du compte commercialisation.

b - Les recettes :

b1 La commission de collecte :

Les 587.843 francs figurant à ce poste s'obtiennent en multipliant par 1 franc (la commission de collecte au kilo) le poids net d'arachides au départ de la coopérative.

b2 Excédent de remboursement :

Il ya le montant 0 franc en face du poste "excédent de remboursement" parce que, comme nous le verrons au niveau du "compte endettement", le montant total remboursé est le même que le montant total des dettes que la coopérative devait payer.

c - Le résultat du compte collecte :

Le total des charges du compte collecte étant de 710.886 francs et le total des recettes se chiffrant à 587.843 Frs, il ya donc un déficit de 123.043 frs.

.../...

Ce déficit, appelé "déficit de gestion", sera pris en charge par le poste "déficit antérieur à retenir" de la campagne de commercialisation à venir (77/78) au niveau du "compte commercialisation".

Puisqu'il ya eu "déficit de gestion" et non "excédent de gestion", il n'yaura donc ni "fonds commun d'investissement", ni "fonds de développement", ni "retenue pour impayés sur dettes BNDS", ni "ristourne nette".

C.- Compte endettement

I.- Présentation du compte endettement

CHARGES		RECETTES		
1	Impayés sur dettes antérieures	542.050	Remboursements en espèces	0
2	Echéance au 31/12/76	1.779.510	Remboursement en nature	2.321.560
			Retenue sur ristourne	0
	TOTAL	2.321.560	TOTAL	2.321.560
3	Reste à payer	0	Excédent de remboursement	0

II.- Méthode de calcul des différents éléments du compte endettement :

a - Les charges :

a1 Impayés sur dettes antérieures :

Le montant de 542.050 Frs représente ce qui restait à payer, le solde négatif, du "compte endettement" de la campagne précédente (75/76).

a2 Echéance au 31/12/76

Les 1.779.510 Frs constituent le montant des échéances dont le terme d'exigibilité est fixé au 31/12/76.

.../...

b - Les recettes :

b1 remboursements en espèces

Le chiffre 0 indique que pour payer leurs dettes les pay-
sans n'ont rien remboursé en espèces.

b2 Remboursement en nature :

Pour valoriser le poids remboursé en nature, il faut
multiplier le poids correspondant (58.039 Kg) par le prix producteur
acompte (40 Frs).

Ce qui donne 2.321.560 Francs.

b3 retenue sur ristourne :

Il n'ya pas eu de retenue sur ristourne parce que :

- le total de l'exigible a été payé ;
- il n'ya pas d'excédent de gestion, mais déficit de

gestion au niveau du compte collecte.

C'est à cause de l'existence de ce poste "retenue sur
ristourne" que nous avons dit qu'au cas où le poids d'arachides livré.
par la coopérative serait insuffisant, la banque préleverait sur les
ristournes la différence jusqu'à ce que toute la dette de la coopé-
rative ait été payée, quitte à ce ^{que cette dernière} ne perçoive pas de ristour-
nes (voir la 2ème partie, point a - 13 : relatif à la responsabilité
pénale du peseur en cas de déchet de secco, page 72).